



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 6 - JUIN 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 – JUIN 2005
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant **M. CHRISTIAN BOURRY** en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de TOURS-VAL DE LOIRE ..**8**

ARRETE agréant **M. ERIK DORON** en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de TOURS-VAL DE LOIRE**8**

ARRÊTÉ agréant **Mlle CELINE JAMET** en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de TOURS-VAL DE LOIRE **8**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....**9**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE N° 08-2005 portant renouvellement de l'agrement au nom de M. DEMOIS Patrick.....**9**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 04-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier**10**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 18-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier**10**

ARRETE PREFECTORAL N° 17-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier**11**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 16-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier**11**

ARRETE PREFECTORAL N° 15-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier**11**

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier**12**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 13-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier**12**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 12-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier..... **12**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 11-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier..... **13**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 09-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier..... **13**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 07-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier..... **14**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 05-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier..... **14**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 06-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier..... **14**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 19-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier..... **15**

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation Sainte Ursule Région France à accepter un legs particulier **15**

ARRÊTÉ autorisant la Société Archéologique de Touraine à vendre un bien mobilier **15**

RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA POPULATION
- ANNEE 2005 -
Conditions de réalisation **16**

ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 **17**

ARRÊTÉ formation du jury criminel pour l'année 2006 (cour d'assises de TOURS)
Répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises **17**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel **19**

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Eglise Evangélique HMONG d'Indre-et-Loire" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts **19**

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Saint Martin de Bourgueil à vendre des parcelles de bois **19**

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Saint Martin de Bourgueil à vendre des parcelles de bois **20**

ARRÊTÉ autorisant l'Association Diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel20

ARRÊTÉ autorisant l'Association des handicapés moteurs "Le Mai" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts20

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite Association Entr'Aide Ouvrière à accepter une donation immobilière.....21

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre une parcelle de terrain située à Dignes les Bains21

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.....22

ARRETE PREFECTORAL N° 20-2005 portant agrément de M. THIENNOT Jean-Luc en qualité de garde-chasse particulier23

ARRÊTÉ préfectoral n° 06 du 28 mars 2002 portant renouvellement de l'agrément au nom de Monsieur Guy PARAGOT23

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 22-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier24

ARRÊTÉ N° 10-2005 portant renouvellement d'agrément au nom de Monsieur LEBERT Joël24

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT N° 88-00 (EP)25

ARRÊTÉ préfectoral n° 135-05 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une société privée de surveillance et gardiennage25

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage autorisation de fonctionnement n°136-05 (EP)25

ARRETE autorisant M. Christophe HUART, agent du Service Central de la Surveillance Générale SNCF – Brigade Régionale de TOURS porter une arme de 4^{ème} et 6^{ème} catégories25

ARRÊTÉ autorisant M. Frédéric THOMASSON, agent du Service Central de la Surveillance Générale SNCF – Brigade Régionale de tours a porter une arme de 4^{ème} et 6^{ème} catégories26

ARRÊTÉ autorisant M. Eric BODIN, agent du Service Central de la Surveillance Générale SNCF – Brigade Régionale de TOURS a porter une arme de 4^{ème} et 6^{ème} catégories.....26

ARRETE autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de M. Christophe YHUEL – agent de Police Municipale 26

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de M. Patrice PAPAIL – agent de Police Municipale 26

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de M. Damien VAN WATERLOO – agent de Police Municipale..... 27

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de Melle Julie AMAUCE – agent de Police Municipale 27

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de M. Gurvan KERGOAT – agent de Police Municipale 27

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Alain MOLISSON – agent de Police Municipale de La Riche..... 27

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Stéphane MALOUE – agent de Police Municipale de La Riche..... 28

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Rémy LAUMONIER – agent de Police Municipale de La Riche..... 28

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Mahdi BOUNDAOUI – agent de Police Municipale de La Riche..... 28

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Bruno HERY – agent de Police Municipale de La Riche..... 28

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et l'autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie au profit de M. Patrice LECLERC – agent de la Société BRINK'S EVOLUTION..... 28

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames 29

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire 29

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames 30

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003**30**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modificatif n° 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de CHANNAY SUR LATHAN lieu-dit "Les Gennetières"**32**

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON.....**33**

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON.....**33**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI 037 96 0001 à l'agence de voyages "AUBERT ERMISSE TOURS" ...**34**

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de TOURS dans la catégorie des Offices de Tourisme "4 étoiles".**34**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de SAINTE MAURE DE TOURAINE.....**34**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement de la Vallée du Changeon**34**

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat mixte du pays Indre et Cher**35**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de la Châtaigneraie**35**

ARRÊTÉ préfectoral portant surclassement démographique de la ville de LA RICHE**35**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique Centre de Secours Val du Lys.....**35**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un centre de sauvegarde d'animaux de la faune sauvage tenu par M. Yves SIONNEAU domicilié à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, « Chemin des Hauts Rentrés ».....**35**

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE :

Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Les Pâtis de Champfort » sur le territoire de la commune de MONTS..... **36**

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création d'un parking public sur l'îlot Pierre Curie sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS **36**

Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au confortement du sentier rural n° 40 sur le territoire de la commune de ROCHECORBON..... **36**

ARRÊTÉ portant autorisation au titre de la "loi sur l'eau" codifiée aux articles L 214 et suivants du Code de l'Environnement

Rejets des eaux pluviales et réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques connexes à la réalisation de l'autoroute A85 TOURS-VIERZON, tronçon M4-M5 Druye-Veigné (PK 0,0 au PK 15,5) sur les communes de Druye, Ballan-Miré, Joué-les-Tours, Monts et Veigné. **37**

Autorisation au titre de la "loi sur l'eau" codifiée, en vue de la réalisation par le Conseil Général de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de la construction du pont franchissant l'Indre sur la commune d'Azay-sur-Indre **48**

Autorisation au titre de la "loi sur l'eau" codifiée, en vue de la réalisation par le Conseil général, l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire au lieu-dit "La Roche Verte" sur la commune de Vernou-sur-Brenne..... **50**

Déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition, par le Département d'Indre-et-Loire, de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux du projet d'aménagement du carrefour VC 10 "Bois Bonnevie" et du virage de "Bois Héry" sur la commune de Joué-les-Tours..... **51**

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE :

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement du sentier des bords de Loire sur le territoire de la commune de ROCHECORBON **52**

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de réalisation d'une liaison entre la rue de l'église et le parc de la vallée sur le territoire de la commune de ROCHECORBON **53**

Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement de la rue des Fleurs et du parvis de l'église – voirie et stationnement - sur le territoire de la commune de SAINT-BRANCHS **53**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET
BUDGETAIRES**

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

- création de deux magasins spécialisés, l'un en optique à l'enseigne "Alain Afflelou" et l'autre en loisirs créatifs à l'enseigne "Dalbe" - Lotissement commercial "Fusaparc", rue Albert Einstein et rue Védrières à Tours nord.....**53**

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Intérieurs et Cuisines Fève" – Z.A.C. Synergie, rue Georges Méliès à Tours nord**53**

- modification substantielle d'un projet, déjà autorisé, de création d'un centre commercial à l'enseigne "Super U" - Route de Château-La-Vallière à Neuillé-Pont-Pierre**53**

- création d'un supermarché avec galerie marchande, à l'enseigne "Utile", - route de Pernay à Ambillou.....**53**

- création, par déplacement et extension, d'une jardinerie à l'enseigne "France Rurale" implantée Z.I. des Bournais à Loches**53**

- création d'une station de distribution de carburants, annexée au supermarché à l'enseigne "Utile", - route de Pernay à Ambillou.....**53**

Décision défavorable création d'un magasin alimentaire à l'enseigne "Le Grand Marché", dont l'implantation est prévue rue de la Fontaine de Mié et rue de la Pinauderie à Saint-Cyr-sur-Loire**53**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société SOBRA à Sainte Maure de Touraine pour six dimanches au cours des périodes du 26 juin au 31 juillet 2005 et du 10 septembre au 6 novembre 2005.....**54**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. AGRI NEGOCE à Herbault (41) pour cinq dimanches au cours de la période du 3 juillet au 7 août 2005**54**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. CATIN à Richelieu pour 13 dimanches au cours des périodes du 4 juillet au 7 août 2005 et du 4 septembre au 20 novembre 2005**55**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société PERROCHON à Continvoir pour six dimanches au cours de la période du 4 juillet au 25 juillet 2005 et du 5 septembre à la fin novembre 2005.....**55**

**BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature..... **56**

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt **61**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 15 juillet 2005..... **62**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET
DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTE relatif aux prix des restaurants scolaires de la caisse des Ecoles la commune de SAINT CYR SUR LOIRE **62**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉS attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire :

- Association Communication Touraine (ACT37) à Tours **63**

- Association de Prévention Socio-Educative de la Rabière (APSER) à Joué-les-Tours **63**

- CINE OFF à Tours **64**

- Club de GO de Touraine à Montlouis-sur-Loire **64**

- DANTE ALIGHIERI Saint Pierre des Corps..... **64**

- Ecole de musique de la Société musicale de REUGNY **65**

- LIVRE PASSERELLE à Tours..... **65**

- Maison des Jeunes et de la Culture d'AMBOISE et du canton d'AMBOISE **66**

- FANFARE DE VERNOU **66**

- FOYER RURAL LAIQUE DE MONTRESOR-BEAUMONT VILLAGE **66**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON
ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission
intercommunale d'aménagement foncier des communes
de FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS67

Autoroute A.85 TOURS – VIERZON
ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper
les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le
périmètre du remembrement des communes de BLERE,
SUBLAINES et CIGOGNE68

ARRÊTÉ relatif à des agréments de coopératives
d'utilisation de matériel agricole (CUMA)68

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2005-2006 dans le département
d'Indre-et-Loire69

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission
départementale du plan de chasse pour le petit gibier ...73

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Extension TJ par création poste de transfo pour alimenter
Super U – Commune : NEUILLE PONT PIERRE 74

- Alimentation basse tension lotissement Chauffeaux par
création poste cabine – Commune : Sainte Maure de
Touraine74

- Extension HT/BT poste SCAO Gare de péage A28 –
Commune : NEUILLE PONT PIERRE75

- Extension HT/BT poste SCAO La Belle Etoile A28 –
Commune : Saint Christophe sur le Nais.....75

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°3 à l'arrêté portant renouvellement de la
composition de la Commission Technique d'Orientation
et de Reclassement Professionnel.....75

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de déménagement
d'une officine de pharmacie76

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie 76

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ PH N° 05.098 du 6 juin 2005 portant
modification de la composition du Comité Régional de
l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre..... 77

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 05-05-03..... 79

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE TOURS**

Délégations de signatures accordées par Monsieur le
Directeur Général du CHRU de Tours 79

I.N.A.O.

Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C.
TOURAINES-AMBOISE..... 80

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE 80

AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL d'OUVRIER
PROFESSIONNEL SPECIALISE 81

DECISION d'OUVERTURE D'UN AVIS DE
RECRUTEMENT DE STANDARDISTE 81

AVIS de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de
MAITRE OUVRIER 81

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de
MAITRE OUVRIER 81

AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL d'OUVRIER
PROFESSIONNEL SPECIALISE 81

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant **M. CHRISTIAN BOURRY** en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de TOURS-VAL DE LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande du 6 mai 2005 déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de TOURS-VAL DE LOIRE,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE premier : M. CHRISTIAN BOURRY, né le 20 août 1964 à Quimper (Finistère), agent de la société SECURIT-DOGMAN, est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire – Cabinet du Préfet – de tout mouvement de personnel.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à M. CHRISTIAN BOURRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

ERIC PILLOTON

ARRÊTÉ agréant **M. ERIK DORON** en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de TOURS-VAL DE LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande du 6 mai 2005 déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de TOURS-VAL DE LOIRE,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE premier : M. ERIK DORON, né le 22 juillet 1972 à Tours, agent de la société SECURIT-DOGMAN, est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire – Cabinet du Préfet – de tout mouvement de personnel.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à M. ERIK DORON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

ERIC PILLOTON

ARRÊTÉ agréant **Mlle CELINE JAMET** en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de TOURS-VAL DE LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande du 6 mai 2005 déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de TOURS-VAL DE LOIRE,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE premier : Mlle CELINE JAMET, née le 26 février 1982 à Châteauroux (Indre), agent de la société SECURIT-DOGMAN, est agréée en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire – Cabinet du Préfet – de tout mouvement de personnel.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à Mlle CELINE JAMET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

ERIC PILLOTON

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11 et R 123-12,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et notamment les articles 10 et 11,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur en date du 15 janvier 2001 relative à l'application de l'article 10 de l'arrêté visé ci-dessus,

Vu la demande d'agrément formulée par l'organisme de formation,

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la société SECURIFRANCE, école de sécurité Région Centre Z.A. les Bredaunes 45130 BAULE, est agréée pour effectuer les formations ERP 1 – 2 et 3 et organiser les examens correspondants aux qualifications décrites dans l'arrêté ministériel du 18 mai 1998 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : la société SECURIFRANCE devra appliquer les mesures suivantes :

➤ Ne disposant pas d'un site permanent en Indre-et-Loire pour réaliser les exercices pratiques et compte tenu de la convention passée à cet effet avec le CHRU de Tours, il y

a lieu de mentionner sur ladite convention, le site utilisé pour la formation pratique.

➤ Dans le cas où ces exercices ne seraient pas réalisés dans l'enceinte du CHRU, il conviendrait de transmettre au directeur départemental des services d'incendie et de secours un dossier de présentation du site retenu (descriptif sommaire, plan de situation, photographies, dispositions prises pour la protection contre l'incendie).

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Signé : Stanislas CAZELLES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRETE N° 08-2005 portant renouvellement de
l'agrement au nom de M. DEMOIS Patrick**

VU la demande en date du 03 mars 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Patrick DEMOIS, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre d'Etudes du Ripault sur les communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Monts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Patrick DEMOIS, né le 05 février 1959 à Tours (37), demeurant, 13, rue de la Roquille à Veigné (37250), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre d'Etudes du Ripault, sur les communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Monts dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick DEMOIS a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 12 avril 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 04-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. BINET Jean-Claude, demeurant, 1, chemin de Gats à Montreuil-en-Touraine (37530), président détenteur du droit de chasse sur les communes de Reugny, Montreuil-en-Touraine, Pocé-sur-Cisse et Saint Ouen les Vignes ;
VU la commission délivrée par M. BINET Jean-Claude à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Reugny, Montreuil-en-Touraine, Pocé-sur-Cisse et Saint Ouen les Vignes, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur les communes de :

- Reugny :
"Les Genêts" – "Le Petit Coudreau" – "Les Communs" –

- Montreuil-en-Touraine :
"La Garenne" – "Le Gros Tremble" –
"Les Coudreaux" – "Les Cantines" – "La Gennetière" –
"La Chauvinière" – "La Fontenelle" – "Gerbault" –
"Les Rauderies"

- Pocé-sur-Cisse :
"La Puvinerie"

- Saint-Ouen-les-Vignes :
"La Clarsière"

Surface totale : 160 Ha dont 17 Ha en bois.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 18-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. TABUTEAU Patrice, demeurant 3, chemin de la Haute Vallerie à Pocé-sur-Cisse, président détenteur du droit de chasse sur la commune de Pocé-sur-Cisse ;
VU la commission délivrée par M. TABUTEAU Patrice à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Pocé-sur-Cisse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Pocé-sur-Cisse : "La Varenne" – "Prairie de la Mazère" – "Les Margas". Surface totale : 54 Ha dont 19 Ha en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRETE PREFECTORAL N° 17-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. RAGUIDEAU Jean, demeurant "Sêtre" Reugny (37380), président détenteur du droit de chasse sur la commune de Montreuil en Touraine (37530) ;

VU la commission délivrée par M. RAGUIDEAU Jean à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Montreuil-en-Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Montreuil-en-Touraine : "Les Coudreaux" – "La Boulerie" – "Les Bois Clairs" – "La Hardonnière". Surface totale : 49 Ha dont 9 Ha en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 16-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. ROCHETTE Jean-Jacques, demeurant, "Les Gâtinières" à Nazelles-Négron (37530), président détenteur du droit de chasse de l'association "des Propriétaires et Exploitants de Nazelles (37530)" ;

VU la commission délivrée par M. ROCHETTE Jean-Jacques à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Nazelles (ancienne), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Nazelles (ancienne). Surface totale : 1.280 Ha dont 227 Ha en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRETE PREFECTORAL N° 15-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. POURROT Jean-Pierre, demeurant, 92, Quai de la Loire à Rochecorbon (37210), propriétaire, président détenteur du droit de chasse sur la commune de Montreuil-en-Touraine (37530) ;

VU la commission délivrée par M. POURROT Jean-Pierre à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Montreuil-en-Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Montreuil-en-Touraine : "Les Rauderies" – "Les Bois du Coudreau" – "Les Castiers" – "Les Trois Cheminées" – "La Boulerie" – "La Maison Rouge". Surface totale : 245 Ha dont 105 Ha en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. MOUTARDIER François, demeurant, 23, Grande Rue à Onzain (41150), président détenteur du droit de chasse sur la commune de Nazelles-Négron (37530) ;

VU la commission délivrée par M. MOUTARDIER François à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Nazelles-Négron, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Nazelles-Négron : Parc de Nazelles. Surface totale : 13 Ha en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 13-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. MOINE Claude, demeurant, 207, Coteau de Monaville à Noizay (37210), président détenteur du droit de chasse sur la commune de Chançay (37210) ;

VU la commission délivrée par M. MOINE Claude à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Chançay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Chançay : Bois de Chançay (forêt de Chançay) – "La Croix Vaubraut" – "Le Haut Fourneau" – "Vallée de Raye". Surface totale : 110 Ha en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 12-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. MARPAULT Michel, demeurant, "La Coutarderie" à Villedomer (37110), président détenteur du droit de chasse sur les communes de Montreuil-en-Touraine (37530), Nazelles-Négron (37530), Reugny (37380) ;

VU la commission délivrée par M. MARPAULT Michel à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Négron, Reugny, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur les communes de Montreuil-en-Touraine : les bois et terres "du Coudreau", Nazelles Négron : "Les Justices" – "Haute Crevée", Reugny : "Le Grand Coudreau" – "La Taille du Coudreau" – "Haute Crevée". Surface totale : 70 Ha dont 15 Ha en bois.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 11-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. LAUMONNIER Michel, demeurant, 35, rue de Pocé à Nazelles-Négron (37530), président détenteur du droit de chasse sur les communes de Montreuil-en-Touraine (37530), Pocé-sur-Cisse (37530), Saint Ouen les Vignes (37530), Nazelles-Négron (37530) ;

VU la commission délivrée par M. LAUMONNIER Michel à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Montreuil-en-Touraine, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Nazelles-Négron, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur les communes de Montreuil-en-Touraine : "Ferme de la Bouchéterie" – "Bois de la Perchais" – "Les Petites Tailles" – "Les Clos Colas" – "Les Fonds Morin" – "Villeneuve" – "Les Quatre Chênes" – "Beauregard" – "Les Grands Champs".

Pocé-sur-Cisse : "Les Bruyères de la Perchais".
Saint-Ouen-les-Vignes : "La Ferme de la Bouchéterie".
Nazelles-Négron : "Les Fonds Morin" – "Les Quatre Chênes" – "Villeneuve" – "Clos Bertaud". Surface totale : 258 Ha dont 98 Ha en bois.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 09-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. FAVREAU Roger, demeurant, Coteau des Vérons à Noizay (37210), président détenteur du droit de chasse sur la commune de Nazelles Négron (37530) ;

VU la commission délivrée par M. FAVREAU Roger à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Nazelles-Négron, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Nazelles-Négron : "Domaine du Château de l'Huberdière" – "Forvent" – "Les Grandes Tailles" – "La Vaurrénerie" (ZV 163-164) – "Les Jarriers" (ZV 143) – "Les Gâtinières" (ZV 155) – "Les Vaux-Renault" (ZB 116) – "Le Bray" (F 942) – "La Barre" (ZB 154) – "La Fontaine Gravoure" (A 912) – "La Huberdière" (ZB 102 – A 1317 – A 1318 – A 1319 – A 1316 – A 1315 – A 1314 – A 1313 – A 1311).

Surface totale : 45 Ha dont 16 Ha en bois.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 07-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. DUBOIS Pierre, demeurant, 83, rue de Beaumont à Noizay (37210), président détenteur du droit de chasse sur la commune de Noizay (37210) ;

VU la commission délivrée par M. DUBOIS Pierre à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Noizay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Noizay, syndicat de chasse de Noizay. Surface totale : 1596 Ha dont 131 Ha en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 05-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. BORDIER Daniel, demeurant, "Villefrault" à Nazelles-

Négron (37530), président détenteur du droit de chasse (association de chasse de Négron) sur la commune de Nazelles-Négron ;

VU la commission délivrée par M. BORDIER Daniel à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Nazelles-Négron, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Nazelles-Négron (association de chasse de Négron) (ancienne commune de Négron). Surface totale : 400 Ha dont 27 Ha en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 06-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 07 mars 2005 de M. BERTRAND Jean-Pierre, (le délégué de M. BRETEAU qui est président détenteur du droit de chasse sur les communes de Reugny (37380), Chançay (37210). M. BERTRAND Jean-Pierre demeure "La Garenne des Cartes" à Rochecorbon (37210) ;

VU la commission délivrée par M. BERTRAND Jean-Pierre représentant M. BRETEAU à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que M. BRETEAU, président, est détenteur de droits de chasse sur les communes de Reugny et Chançay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur les communes de Reugny : "Bois de la Croule (sud du T.G.V.) – "Les Boulassières", Chançay : "La Vieille" – "La Grande Pièce" – "La Niqueterie" – "Ancienne Tuilerie" – "Les Bécasses" – "La Copinière". Surface totale : 113 Ha dont 40 Ha en bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 19-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 31 mars 2005 de M. OSSENDE Michel, demeurant, 11, rue Louis Viset à Nazelles-Négron (37230), président détenteur du droit de chasse sur la commune de Pocé-sur-Cisse ;

VU la commission délivrée par M. OSSENDE Michel à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Pocé-sur-Cisse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Pocé-sur-Cisse (37530) aux lieudits "Bois des Landes" – "Les Champs de la Beauce" - Surface totale : 36 Ha.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Fait à Tours, le 26 avril 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation Sainte Ursule Région France à accepter un legs particulier

VU en date du 06 juillet 2003 le testament olographe de Mlle Denise NORMAND, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 13 juin 2004 ;

VU en date du 29 juillet 2004 la délibération du conseil d'administration de la Congrégation Sainte Ursule - Région France, sise à Saint Cyr-sur-Loire, 32 rue de la Mésangerie ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, la Supérieure de la Congrégation Sainte Ursule - Région France, existant légalement à Saint Cyr sur Loire, 32 rue de la Mésangerie, en vertu d'un décret du 13 juillet 2004, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mlle Denise NORMAND, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué d'un quart du montant de la vente d'un appartement situé à Brest, 45 rue Léon Boyer.

Conformément à la délibération 29 juillet 2004 du conseil d'administration de la Congrégation, ce montant sera affecté à la réalisation des buts poursuivis par l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 avril 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Société Archéologique de Touraine à vendre un bien mobilier

VU la délibération du conseil d'administration de l'association dite "Société Archéologique de Touraine" dont le siège social se trouve à TOURS, Hôtel Gouin – 25 rue du Commerce, en date du 28 février 2004 ;

VU la demande conforme présentée par le président au nom de l'association en date du 13 mars 2004 ;

VU le décret du 10 juin 1872 qui a reconnu l'association "Société Archéologique de Touraine" comme établissement d'utilité publique, ensemble ses statuts et notamment l'article 14 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;
 VU le plan cadastral de l'immeuble dénommé Hôtel Babou de la Bourdaisière, situé à TOURS _ place Foire le Roi, cadastré section DX n° 231 pour une contenance de 05 a et 20 ca, appartenant à l'association et dont l'aliénation est envisagée ;
 VU l'attestation établie le 13 décembre 2004 par Me Michel CHENE, notaire à SAINT-AVERTIN, 15 rue des Granges Galand relative à la vente de l'Hôtel Babou de la Bourdaisière au profit de la société S.I.R.P. dont le siège social se trouve à AVOINE 48 rue Nationale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le président de l'association dite "Société Archéologique de Touraine" dont le siège social est à TOURS Hôtel Gouin – 25 rue du Commerce, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 10 juin 1872, est autorisé, au nom de l'association, à vendre au profit de la société S.I.R.P., dont le siège social se trouve à AVOINE 48 rue Nationale, l'immeuble dénommé Hôtel Babou de la Bourdaisière situé à TOURS 8 place Foire le Roi (cadastré section DX n° 231 pour une contenance de 05 a 20 ca) pour un montant de 750 000 euros (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Les fonds à provenir de l'aliénation autorisée ci-dessus seront affectés aux buts habituellement poursuivis par l'association.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 avril 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA POPULATION

- ANNEE 2005 -

Conditions de réalisation

Les communes qui estimeraient réunir les conditions décrites ci-après et qui désireraient réaliser un recensement complémentaire doivent faire connaître leur candidature avant le 1^{er} juin 2005, et l'adresser conjointement à la Préfecture d'Indre & Loire - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - 37925 TOURS CEDEX 09, et à la Direction Régionale de l'INSEE, 8 rue Edouard Branly - B.P. 6719 - 45067 ORLEANS CEDEX 2.

I - CONDITIONS DE RÉALISATION

Pour être homologués, les résultats du recensement complémentaire doivent répondre à une double condition par rapport au recensement général effectué le 8 mars 1999, ou le cas échéant, à la population du dernier recensement complémentaire :

augmentation de la population (population totale + population fictive) au moins égale à 15 % de la population totale ;

nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25.

II - CONCEPT :

a) - Population prise en compte pour le calcul du taux d'augmentation :

Il s'agit de la somme :

- de la population habitant dans des logements neufs ou des communautés neuves uniquement :

- si ces personnes habitaient dans une autre commune lors du recensement général du 8 mars 1999 ou, le cas échéant, du dernier recensement complémentaire,

- ou si ces personnes sont nées depuis le 8 mars 1999 à condition qu'elles n'aient pas déjà été recensées lors d'un recensement complémentaire,

- et de la population fictive pour les logements ou les communautés en chantier calculée sur la base :

- de quatre personnes pour un logement ordinaire,

- d'une personne s'il s'agit de chambres pour personnes seules dans un foyer, une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants ou une communauté religieuse,

- de deux personnes s'il s'agit de chambres ou de logements pour couple dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants,

- du nombre de lits prévus dans le cas des internats, casernes, établissements pénitentiaires.

b) - Logements neufs ou en chantier pris en considération:

Il s'agit :

- des logements ou communautés achevés depuis le 8 mars 1999 qui n'ont pas déjà été recensés lors d'un recensement complémentaire,

- des logements ou communautés achevés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 8 mars 1999 qui ont été recensés comme logements vacants lors du recensement général de 1999 et qui n'ont pas déjà été recensés lors d'un recensement complémentaire.

S'agissant des logements en chantier, leurs fondations doivent avoir commencé à être coulées.

III - CALCUL DE LA NOUVELLE POPULATION DE LA COMMUNE :

Si la commune réunit les deux conditions citées ci-dessus, sa nouvelle population totale (population municipale + population comptée à part) sera égale à sa population totale selon le recensement général de 1999 ou, le cas échéant, le dernier recensement complémentaire dont les

résultats ont été authentifiés, augmentée de la population provenant d'une autre commune et habitant des logements neufs ou des communautés neuves dans la commune considérée.

Pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun, la population fictive peut être ajoutée à la population totale de la commune, jusqu'au recensement de régularisation.

Les communes qui ont réalisé un recensement complémentaire en 2003 et ont donc bénéficié d'une population fictive pour deux ans, doivent procéder à un recensement de régularisation en 2005.

IV - PERIODE DE TRANSITION (recensements complémentaires et nouveau mode de recensement institué par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002) :

La première enquête du nouveau recensement a eu lieu en 2004. Un décret authentifiera chaque année les chiffres des populations ainsi obtenus. Le premier décret authentifiant l'ensemble des chiffres relevés sera publié fin 2008 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2009. Jusqu'à la publication de ce dernier décret, la population à prendre en compte est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du recensement général de 1999, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires.

Les communes ont donc la possibilité de réaliser un recensement complémentaire jusqu'en 2007. Dans ce cas, le nouveau chiffre de population prendra effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée d'un an, y compris pour la population fictive.

A partir du 1^{er} janvier 2009, et ensuite chaque année, la population légale des communes sera celle issue du nouveau recensement. Les recensements complémentaires seront donc supprimés à partir de 2008.

ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/D/05/00042/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 31 mars 2005 relative à un avis complémentaire au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 est complété par l'avis ci-après :

"- du lundi 30 mai au dimanche 12 juin
 Campagne nationale de l'Union française des centres de vacances et de loisirs avec quêtes les samedi 11 et dimanche 12 juin"

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches (ou la personne chargée d'assurer son intérim), Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 avril 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ formation du jury criminel pour l'année 2006 (cour d'assises de TOURS)

Répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;
 VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;
 VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;
 VU le décret n° 2001-672 du 25 juillet 2001 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
 VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 79-94 du 19 février 1979 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 83-86 du 24 mars 1983 ;

VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;

VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;

VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les chiffres de la population totale des communes et du département d'Indre-et-Loire, tels qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1999 et des recensements complémentaires subséquents ;

CONSIDERANT pour l'année 2004 le recensement complémentaire de la population concernant les communes de AUZOUER EN TOURAINE, CERELLES, LA RICHE, ROUZIERES DE TOURAINE, SAINT LAURENT EN GATINES et SAINT ROCH ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année 2006 est fixé à QUATRE CENT QUARANTE ET UN (441) jurés.

La répartition de ces QUATRE CENT QUARANTE ET UN (441) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau ci-après :

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR ARRONDISSEMENT
TOURS (440 821)	- AMBOISE	23 958	18	
	- BALLANMIRE	22 706	17	
	- BLERE	21 000	16	
	- CHAMBRAY-LES-TOURS	20 477	16	
	- CHATEAU-RENAULT	15 490	12	
	- CHATEAU-LA-VALLIERE	8 741	7	
	- JOUE-LES-TOURS :			
	- canton Nord	17 584	14	

	- canton Sud	19 542	15	
	- LUYNES	20 455	16	
	- MONTBAZON	21 511	17	
	- MONTLOUIS-SUR-LOIRE	19 799	15	
	- NEUILLE-PONT-PIERRE	12 409	10	
	- NEUVY-LE-ROI	6 010	5	
	- SAINT-AVERTIN	14 368	11	
	- SAINT-CYR-SUR-LOIRE	17 350	13	
	- ST-PIERRE-DES-CORPS	17 163	13	
	- TOURS :			
	- canton Centre	21 727	17	
	- canton Nord-Est	19 101	15	
	- canton Sud	18 819	14	
	- canton Ouest	19 908	15	
	- canton Est	19 234	15	
	- canton Val du Cher	20 373	16	
	- canton Nord-Ouest	17 883	14	
	- VOUVRAY	25 213	19	
		440 821		340
CHINO N (82 622)	- AZAY LE RIDEAU	12 770	10	
	- BOURGUEIL	12 065	9	
	- CHINON	20 229	16	
	- L'ILE BOUCHARD	7 139	5	
	- LANGEAIS	11 086	8	
	- RICHELIEU	8 529	7	
	-STE-MAURE-DE-TOURAINE	10 804	8	
		82 622		63
LOCHE S (50 485)	- DESCARTES	9 056	7	
	- LE GRAND PRESSIGNY	4 425	3	
	- LIGUEIL	7 356	6	
	- LOCHES	18 685	14	
	- MONTRESOR	5 456	4	
	- PREUILLY-SUR-CLAISE	5 507	4	
		50 485		38
573 928				441

ARTICLE 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON et M. le Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES (ou la personne chargée d'assurer son intérim), Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Tours, le 20 avril 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel

VU le testament olographe en date du 29 septembre 2001 de M. Paul RICHARD, décédé le 11 mars 2002 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 26 avril 2005 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;
VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;
VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs universel consenti par M. Paul RICHARD. Ce legs est constitué du tiers indivis en nue-propriété d'une maison située à Mouzeuil Saint Martin (Vendée) et de sommes détenues sur des comptes à la Caisse d'Épargne et à la Poste.

Fait à TOURS, le 18 mai 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Eglise Evangélique HMONG d'Indre-et-Loire" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 7 février 2005 par le président de l'association dite "Eglise Evangélique Hmong d'Indre et Loire" dont le siège social est à Joué les Tours (Indre-et-Loire), 9 rue Augustin Rodin ;
VU les statuts de l'association concernée ;
VU les documents comptables de l'association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'association dite "Eglise Evangélique Hmong d'Indre et Loire", déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le 16 mai 1997 (parution au journal officiel le 14 juin 1997), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Joué Les Tours (Indre-et-Loire), 9 rue Augustin Rodin, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 17 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Saint Martin de Bourgueil à vendre des parcelles de bois

VU la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de Saint-Martin en date du 12 avril 2005, dont le siège social se trouve à Bourgueil (Indre-et-Loire), 2 bis av. Le Jouteux ;
VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 22 mars 2005, décidant la vente de parcelles de bois situées à Saint-Nicolas-de-Bourgueil (Indre & Loire), aux lieux-dits "Le Grand Vau" (section A n° 703), "Les Bois des Guerrières" (section A n° 1074), "Les Petits Clos" (section C n° 867) et "Le Chatellier" (Section D n° 366 et n° 1610),
VU le plan cadastral de ces parcelles de bois dont l'aliénation est envisagée ;
VU l'acte notarié en date du 8 avril 2005 établi par Me Philippe DESPINS, notaire à Bourgueil, 26 rue Pasteur, mentionnant que la Société Civile Immobilière de La Josserraye, dont le siège est à Bourgueil, au lieu-dit "La Josserraye", se porte acquéreuse desdites parcelles de bois ;
VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, la Supérieure de la Congrégation des sœurs de Saint Martin, existant légalement à Bourgueil, 2 bis av. Le Jouteux, en vertu d'une ordonnance royale du 16 avril 1846 et d'un décret impérial en date du 2 juillet 1855, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre au prix de 2 330 Euros

(deux mille trois cent trente euros) au profit de la S.C.I. La Josseraye dont le siège est à Bourgueil au lieu-dit "La Josseraye", plusieurs parcelles de bois situées à Saint-Nicolas-de-Bourgueil (Indre & Loire), aux lieux-dits "Le Grand Vau" (section A n° 703), "Les Bois des Guerrières" (section A n° 1074), "Les Petits Clos" (section C n° 867) et "Le Chatellier" (Section D n° 366 et n° 1610).

Conformément à la délibération du 22 mars 2005 du conseil d'administration de la congrégation, le montant de cette aliénation sera affecté à des travaux d'entretien des bâtiments de la Maison Mère à Bourgueil.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 mai 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Saint Martin de Bourgueil à vendre des parcelles de bois

VU la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de Saint-Martin en date du 12 avril 2005, dont le siège social se trouve à Bourgueil (Indre-et-Loire), 2 bis av. Le Jouteux ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 22 mars 2005, décidant la vente de parcelles de bois situées à Benais (Indre & Loire), aux lieux-dits "Les Garennes" et "Le Mortier au Loup", cadastrées Section C n° 394 et D n° 203 et n° 210 ;
VU le plan cadastral de ces parcelles de bois dont l'aliénation est envisagée ;

VU l'acte notarié en date du 8 avril 2005 établi par Me Philippe DESPINS, notaire à Bourgueil, 26 rue Pasteur, mentionnant que M. Bruno LEGOFF et Mme Magali CUREAU, domiciliés à Restigné (Indre & Loire), 45 Route de Bourgueil, se portent acquéreurs desdites parcelles de bois ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, la Supérieure de la Congrégation des sœurs de Saint Martin, existant légalement à Bourgueil, 2 bis av. Le Jouteux, en vertu d'une ordonnance royale du 16 avril 1846 et d'un décret impérial en date du 2 juillet 1855, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre au prix de 487,00 Euros (quatre cent quatre vingt sept euros) au profit de M. Bruno LEGOFF et de Mme Magali CUREAU, domiciliés à Restigné, 45 Route de Bourgueil, un ensemble de parcelles de bois (cadastrées section C n° 394 et section D n° 203 et section D n° 210) situées à BENAIS, aux lieux-dits "Les Garennes" (36 a 90 ca) et "Le Mortier au Loup" (31 a 35 ca et 11 a 80 ca).

Conformément à la délibération du 22 mars 2005 du conseil d'administration de la congrégation, le montant de cette aliénation sera affecté à des travaux d'entretien des bâtiments de la Maison Mère à Bourgueil.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 mai 2005
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Association Diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel

VU le testament olographe en date du 22 juillet 2002 de Mme Geneviève MARILL, décédée le 4 mai 2004 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 2004 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mme Geneviève MARILL, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué notamment de sommes détenues sur des comptes en banque et de deux appartements, dont l'un est situé à Tours, 1 rue du Port Feu Hugon, et l'autre à Saint-Cyr-sur-Loire, 48 rue de la Mésangerie.

Fait à Tours, le 04 mai 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Association des handicapés moteurs "Le Mai" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 5 avril 2005 par le Président de l'Association des handicapés moteurs "Le Mai" dont le siège social est situé à Tours (Indre et Loire), 24 rue de Clocheville ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 10 ;

VU les documents comptables de l'association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'Association des handicapés moteurs "Le Mai", déclarée à la préfecture de Tours le 30 octobre 1985 (parution au journal officiel le 20 novembre 1985), conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 24 rue de

Clocheville, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 31 mai 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite Association Entr'Aide Ouvrière à accepter une donation immobilière

VU le projet de donation immobilière envisagé par la Société Tambrands France (Groupe Procter et Gamble) dont le siège social se trouve à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine), 96 av. Charles De Gaulle, au profit de l'Association Entr'Aide Ouvrière sise à Tours, 62 rue George Sand ;

VU l'extrait Kbis (immatriculation au registre du commerce et des sociétés) en date du 4 avril 2005 et les statuts de la Société Tambrands France communiqués par Me Dominique PERINNE, notaire à Paris 8^{ème}, 4 rue de Berri, chargé du suivi du dossier de la donation ;

VU les plans des terrains objets de la donation, situés à Joué-Les-Tours, 10-20 rue de Chambray, au lieu-dit "Le Tailhar", cadastrés section BX n° 51 (18 a et 61 ca) et n° 943 (1 ha 89 a et 64 ca) ;

VU en date du 27 avril 2005 le rapport d'évaluation établi par le Service des Domaines ;

VU en dates des 11 avril 2002 et 9 septembre 2003 les extraits de délibérations du conseil d'administration de l'Association Entr'Aide Ouvrière, déclarée auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire le 1^{er} décembre 1948 et publiée au journal officiel le 28 décembre 1948 ;

VU les statuts de l'Association Entr'Aide Ouvrière et notamment leur article 15 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

VU l'avis émis par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 27 mai 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Entr'Aide Ouvrière dont le siège social est à Tours (Indre-et-Loire) 62 rue George Sand, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation immobilière qui lui a été consentie par la Société Tambrands France, dont le siège social se trouve à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine) 96 av. Charles De Gaulle dont le suivi du dossier est assuré par Me Dominique PERINNE, Notaire à Paris 8^{ème}, 4 rue de Berri.

Cette donation est constituée de deux terrains situés à Joué-Les-Tours (Indre-et-Loire) 10-20 rue de Chambray, au lieu-dit "Le Tailhar", l'un cadastré section BX n° 51 pour une contenance de 18 a et 61 ca, l'autre cadastré section BX n° 943 pour une contenance de 1 ha 89 a et 64 ca.

Il sera justifié de l'emploi de ces terrains auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 33 du décret du 16 mars 1906, "ceux des immeubles donnés qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, devront être aliénés à la diligence de ses administrateurs ou dirigeants".

Il est déclaré que la donation dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Fait à Tours, le 1^{er} juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre une parcelle de terrain située à Dignes les Bains

MODIFICATIF

VU en date du 11 juin 2004 l'arrêté autorisant la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon, à vendre une parcelle de terrain située à Digne Les Bains (Alpes de Haute Provence) au lieu-dit "Saint Lazare" au profit de la Société Migrand Sud, dont le siège social se trouve à Le Canet de Meyreuil (Bouches du Rhône), Le Rond Point du Canet, Technopole du Moulin ; CONSIDÉRANT le compromis de vente signé le 12 avril 2004 par la Mère Supérieure de la congrégation et la Société Migrand Sud, et notamment sa clause de substitution ;

VU la lettre en date du 26 mai 2005 de Me Jacques CHABASSOL, Notaire à Tours, 40 rue Emile Zola, indiquant que la Société Civile Immobilière "Les Bastides du Prieuré" dont le siège social se trouve à Meyreuil, Le Rond Point du Canet, Technopole du Moulin, se substitue pour réaliser l'acquisition à la Société Migrand Sud, sans aucune autre modification concernant les conditions de vente (prix, modalités de paiement...) ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 juin 2004 est remplacé par le texte suivant :

"Article 1^{er} : Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un montant de 415 000 € (quatre cent quinze mille euros) à la Société Civile Immobilière "Les Bastides du Prieuré" dont le siège social se trouve à Meyreuil (Bouches du Rhône), Le Rond Point

du Canet, Technopole du Moulin, une parcelle de terrain d'une superficie de 74a 20 ca à extraire de la parcelle cadastrée section AL n° 1 représentant une superficie de 2ha 33a 80ca située à Digne les Bains (Alpes de Haute Provence), au lieu-dit Saint Lazare".

La fin de l'article 1^{er} est sans changement.

Fait à Tours, le 6 juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE,
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,
VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds modifié par le décret n° 2004-295 du 29 mars 2004,
VU la circulaire du 19 janvier 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à la sécurité des transports de fonds,
VU les désignations opérées par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire, l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI), l'Association technique du commerce et de la distribution (PERIFEM), la Fédération des entreprises de sécurité fiduciaire (FEDESFI), la Société BRINK'S de Tours et la Société SÉCURITAS de Blois,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds est fixée comme suit :

Président :

M. le Préfet ou son représentant

Membres de la commission :

a) Représentants de l'Etat

- M. le Chef du Service Régional de Police Judiciaire ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire ou son représentant
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Équipement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. le Directeur Régional du Travail, des Transports ou son représentant

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

b) Représentant de la Banque de France

- M. le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant

c) Deux maires

Titulaires

- M. Jean GERMAIN, Maire de Tours
- M. Jacques BARBIER, Maire de Descartes

Suppléants

- M. Michel COSNIER, Maire de Château-Renault
- M. Jean DUMONT, Maire de Bourgueil

d) Deux représentants des établissements de crédit

Titulaires

- M. Jean-Paul MOREAU, Crédit Lyonnais, 71 rue Nationale - Tours
- M. Jean-Yves PRAT, Caisse d'Épargne Centre Val de Loire, 267 rue Giraudeau - Tours

Suppléants : néant

e) Deux représentants de grandes surfaces commerciales

Titulaires

- M. Philippe DUBOIS, AUCHAN (44807 Saint-Herblain Cedex)
- M. Louis VIENNOT, CARREFOUR "Les Atlantes" (37700 Saint-Pierre-des-Corps)

Suppléants : néant

f) Deux représentants des entreprises de transports de fonds

Titulaires

- M. Fabrice BALADDA, Société BRINK'S, Responsable de l'agence de Tours (37)
- M. Bruno LIBERT, Société SÉCURITAS, Directeur de l'agence de Blois (41)

Suppléants

- M. Christian PURGUES, Société BRINK'S, Inspecteur de sécurité à l'agence de Bègles (33)
- M. Jacky BOUILLET, Société SÉCURITAS, Auditeur sécurité à l'agence de Rennes (35)

g) Deux représentants des convoyeurs de fonds

Titulaires

- M. Patrick DESPHELIPPON, Convoyeur messenger, Société BRINK'S Tours
- M. Francis LEVEQUE, Convoyeur de fonds, Société SÉCURITAS Blois

Suppléants

- M. Laurent GRISON, Convoyeur messenger, Société BRINK'S Tours
 - M. Joël MICHAUD, Responsable du service transport, Société SÉCURITAS Blois

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

Fait à TOURS, le 6 juin 2005
 Le Préfet,
 Gérard MOISSELIN

ARRETE PREFECTORAL N° 20-2005 portant agrément de M. THIENNOT Jean-Luc en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 29 mars 2005 de M. THIERRY Michel, demeurant, "Vallières les Grandes" "Les Prés" à Montrichard (41400), président de l'association communale de chasse agréée, détenteur de droits de chasse sur la commune de Souvigny de Touraine (37530) ;

VU la commission délivrée par M. THIERRY Michel à M. THIENNOT Jean-Luc par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Souvigny-de-Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. THIENNOT Jean-Luc né le 26 avril 1965 à Saint-Amand-Montrond (18), demeurant, "La Rouillardière", route de Chenonceaux à Amboise (37400) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Souvigny-de-Touraine : "Bois de la Ruchauderie" "Bois de la Senellerie" "Bois de la Mardelle" "Bois du Trouzil" "Terrain Le Trouzil" "Terrain La Croix Bordebure" (Surface : 420 Ha en moyenne de bois et terres).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. THIENNOT Jean-Luc a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. THIENNOT Jean-Luc doit prêter serment devant le tribunal d'instance

dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. THIENNOT Jean-Luc doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Tours, le 12 mai 2005
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 06 du 28 mars 2002 renouvellement de l'agrément au nom de Monsieur Guy PARAGOT
 N° 11-2005

VU la demande en date du 24 mars 2005 de M. Jean-Luc GENET, directeur, demeurant "Golf d'Ardrée" à Saint-Antoine-du-Rocher (37360) ;

VU les éléments écrits dans la demande de renouvellement d'agrément attestant un droit d'exploitation pour la société Golf "Blue Green" Tours Ardrée ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc GENET à M. Guy PARAGOT, par laquelle il lui confie la surveillance du Golf d'Ardrée sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher ;

CONSIDERANT que le demandeur est directeur du Golf d'Ardrée sur la commune de Saint Antoine du Rocher, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance du golf à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Guy PARAGOT, né le 23 avril 1949 à Arcachon (33) demeurant, 06, rue de la Ragonnière à Mettray (37390), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Golf d'Ardrée (surface totale : 70 Ha) sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy PARAGOT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy PARAGOT doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Tours, le 3 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 22-2005 portant agrément de M. GUINU Patrick en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 09 mai 2005 de M. GARIN Gilles demeurant "La Millandrie" à Pocé-sur-Cisse (37530) qui est président détenteur du droit de chasse sur la commune de Pocé-sur-Cisse (37530) ;

VU la commission délivrée par M. GARIN Gilles à M. GUINU Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que M. GARIN Gilles, président détenteur de droits de chasse sur la commune de Pocé-sur-Cisse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GUINU Patrick né le 19 juillet 1955 à Amboise (37400), demeurant, 83, rue de Chenonceau à La Croix-en-Touraine (37150) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur la commune de Pocé-sur-Cisse : "Les Pauvrettes" – "La Sabrandière" – "Le Gué Pousset" – "La Millandrie" – "Les Pierres" – "Chemet" – "Les Vaux Rimbart". Surface totale : 31 Ha).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. GUINU Patrick a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. GUINU Patrick doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Fait à Tours, le 25 mai 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ N° 10-2005 portant renouvellement d'agrément au nom de Monsieur LEBERT Joël

VU la demande en date du 10 avril 2005 de M. Pierre BALLE-CALIX, demeurant, "Le Charentais" à Nouzilly (37380), propriétaire foncier sur les communes de

Nouzilly (37380), Cérelles (37390), Monnaie (37380), Saint-Laurent-en-Gâtines (37380) et Saint Paterne Racan (37370) ;

VU les éléments écrits dans la demande de renouvellement d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. Pierre BALLE-CALIX à M. Joël LEBERT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de Nouzilly, Cérelles, Monnaie, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Paterne-Racan, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Joël LEBERT, né le 13 février 1958 à Tours (37), demeurant, "Le Pont Vert" à Nouzilly (37380), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (Propriété située à Cérelles. Nouzilly au lieudit "Baudry-Pauchien" : 500 Ha dont 200 Ha en bois. Forêt de Nouzilly : 450 Ha plus plaine 60 Ha). Saint-Laurent-en-Gâtines au lieu-dit "Les Gaudinières" : 160 Ha dont 110 Ha en bois. Saint-Laurent-en-Gâtines au lieudit "Court Gain" : 45 Ha. Monnaie au lieudit "Le Mortier" : 250 Ha dont 180 Ha en bois. Saint-Paterne-Racan au lieudit "Le Moulin Bouleau" : 4 Ha en prés.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Joël LEBERT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joël LEBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël LEBERT doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Tours, le
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 88-00 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 88-00 (EP) du 29 février 2000 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la société "BM SECURITE PRIVEE" dont le siège social est situé à Tours (37000), 21, rue Le Corbusier gérée par Mme BAVIBIDILA-MADIELA née N'TALANI NIANGUI Louise ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 21 avril 2005 dans lequel le Tribunal de Commerce de Tours en date du 07 septembre 2004 ouvre une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 07 mars 2003.

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société "BM SECURITE PRIVEE", dont le siège social est situé à Tours (37000), 21, rue Le Corbusier gérée par Mme BAVIBIDILA-MADIELA née N'TALANI NIANGUI Louise, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 2 mai 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 135-05 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une société privée de surveillance et gardiennage

VU la demande formulée le 07 mars 2005 par la gérante, Mme MOREAU Yveline épouse PELLUARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une société privée de surveillance et gardiennage sous l'enseigne SARLU "SIDIS" dont le siège social est situé à Avoine (37420), zone industrielle "Le Clos Dupuy n° 5 ;
VU le récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement délivré le 1^{er} avril 2005 ;
CONSIDERANT que Mme MOREAU Yveline épouse PELLUARD a fourni le 07 mars 2005 la liste du personnel qu'elle entend recruter pour exercer son activité ;

CONSIDERANT que, Mme MOREAU Yveline épouse PELLUARD, gérante, a exercé ses activités de gardiennage sans être titulaire de l'autorisation préfectorale prévue au 4° de l'article 14 ;

CONSIDERANT que, M. HERMANS Constant ne remplit pas les conditions exigées par les dispositions du 4° de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 relative aux employés ;

CONSIDERANT que, Mme MOREAU Yveline épouse PELLUARD, gérante, emploie son fils M. PELLUARD Rodolphe, non déclaré dans la liste des employés et qui lors des entretiens avec la gendarmerie, déclare être à l'origine de la création de la société "SIDIS" ;

CONSIDERANT le rapport de la brigade de gendarmerie d'Avoine en date du 18 mai 2005 ;

CONSIDERANT que, les conditions exigées par la législation en vigueur ne sont pas remplies ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et gardiennage sous la dénomination SARLU "SIDIS", dont le siège social est situé à Avoine (37420) zone industrielle "Le Clos Dupuy" n° 5 est refusée.

Le demandeur peut tenter un recours contre cette décision explicite de rejet dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Tours, le 25 mai 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage autorisation de fonctionnement n°136-05 (EP)

VU la demande formulée le 24 mars 2005 par Monsieur MAXIN Franck, gérant de la SARLU "GROUPE III A SECURITE" (entreprise privée) dont le siège est situé à Saint-Avertin (37550), 39, rue des Granges Galand - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés "

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise SARLU "GROUPE III A SECURITE" (entreprise privée), dont le siège est situé à Saint-Avertin (37550), 39, rue des Granges Galand est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à Tours, le 27 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRETE autorisant M. Christophe HUART, agent du Service Central de la Surveillance Générale SNCF – Brigade Régionale de TOURS porter une arme de 4^{ème} et 6^{ème} categories

VU la demande du service central de la surveillance générale de la SNCF – 39 ter boulevard de la Chapelle 75010 PARIS, en date du 26 janvier 2005, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme en faveur de M. Christophe HUARD, agent de surveillance générale de la SNCF à la brigade régionale de TOURS ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Christophe HUART, né le 24 novembre 1971 à TOURS (37) et domicilié au 18 rue Claude Deshayes 37700 LA VILLE AUX DAMES, est agréé en qualité d'agent de la surveillance générale, pour le compte de la SNCF, brigade régionale de TOURS. M. Christophe HUART est

autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une arme de 4^{ème} catégorie (revolver calibre 38 spécial) et de 6^{ème} catégorie (tonfa, bombe lacrymogène), conformément à l'article 2 du décret du 24 novembre 2000.

L'autorisation de port d'arme est accordée pour une période de cinq ans. Le renouvellement devra en être sollicité deux mois avant son expiration.

Fait à TOURS, le 30 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant M. Frédéric THOMASSON, agent du Service Central de la Surveillance Générale SNCF – Brigade Régionale de tours a porter une arme de 4^{ème} et 6^{ème} catégories

VU la demande du service central de la surveillance générale de la SNCF – 39 ter boulevard de la Chapelle 75010 PARIS, en date du 13 octobre 2004, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme en faveur de M. Frédéric THOMASSON, agent de surveillance générale de la SNCF à la brigade régionale de TOURS ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Frédéric THOMASSON, né le 26 avril 1973 à BAYONNE (64) et domicilié au 23 allée des Erables 45400 FLEURY LES AUBRAIS, est agréé en qualité d'agent de la surveillance générale, pour le compte de la SNCF, brigade régionale de TOURS. M. Christophe HUART est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une arme de 4^{ème} catégorie (revolver calibre 38 spécial) et de 6^{ème} catégorie (tonfa, bombe lacrymogène), conformément à l'article 2 du décret du 24 novembre 2000.

L'autorisation de port d'arme est accordée pour une période de cinq ans. Le renouvellement devra en être sollicité deux mois avant son expiration.

Fait à TOURS, le 14 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant M. Eric BODIN, agent du Service Central de la Surveillance Générale SNCF – Brigade Régionale de tours a porter une arme de 4^{ème} et 6^{ème} catégories

VU la demande du service central de la surveillance générale de la SNCF – 39 ter boulevard de la Chapelle 75010 PARIS, en date du 10 mars 2005, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme en faveur de M. Eric BODIN, agent de surveillance générale de la SNCF à la brigade régionale de TOURS ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Eric BODIN, né le 20 septembre 1977 et domicilié au 13 rue du Moulin à Vent 41140 NOYERS SUR CHER, est agréé en qualité d'agent de la surveillance générale, pour le compte de la SNCF, brigade régionale de TOURS. M. Christophe HUART est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une arme de 4^{ème} catégorie (revolver calibre 38 spécial) et de 6^{ème} catégorie (tonfa, bombe lacrymogène), conformément à l'article 2 du décret du 24 novembre 2000.

L'autorisation de port d'arme est accordée pour une période de cinq ans. Le renouvellement devra en être sollicité deux mois avant son expiration.

Fait à TOURS, le 13 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRETE autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de M. Christophe YHUEL – agent de Police Municipale

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément de police municipale délivré à M. Christophe YHUEL le 4 mars 2005 ;
VU la demande de la société de transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Christophe YHUEL, né le 8 mai 1974 à BOURGES (18) est autorisé à porter, un pistolet semi-automatique de calibre 7.65 et un bâton de défense, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 3 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de M. Patrice PAPAIL – agent de Police Municipale

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément de police municipale délivré à M. Patrice PAPAIL le 4 mars 2005 ;
VU la demande de la société de transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Patrice PAPAIL, né le 27 septembre 1960 à COMBOURG (35) est autorisé à porter, un pistolet semi-automatique de calibre 7.65 et un bâton de défense, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 3 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de M. Damien VAN WATERLOO – agent de Police Municipale

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément de police municipale délivré à M. Damien VAN WATERLOO le 4 mars 2005 ;
VU la demande de la société de transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Damien VAN WATERLOO, né le 19 mars 1983 à VENDOME (41) est autorisé à porter, un pistolet semi-automatique de calibre 7.65 et un bâton de défense, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 3 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de Melle Julie AMAUCE – agent de Police Municipale

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément de police municipale délivré à Melle Julie AMAUCE le 4 mars 2005 ;
VU la demande de la société de transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral Melle Julie AMAUCE, née le 31 mai 1981 à JOIGNY (89) est autorisée à porter, un pistolet semi-automatique de calibre 7.65 et un bâton de défense, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 3 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de M. Gurvan KERGOAT – agent de Police Municipale

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément de police municipale délivré à M. Gurvan KERGOAT le 4 mars 2005 ;
VU la demande de la société de transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Gurvan KERGOAT, né le 15 septembre 1978 à BREST (29) est autorisé à porter, un pistolet semi-automatique de calibre 7.65 et un bâton de défense, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 3 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Alain MOLISSON – agent de Police Municipale de La Riche

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de LA RICHE en date du 1^{er} août 2003 ;
VU l'agrément de police municipale délivré à M. Alain MOLISSON le 3 mai 2001 ;
VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU la demande du maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Alain MOLISSON né le 13 février 1959 à CHINON (37) et domicilié "Les Vallées de Basse" – "La Maison Rouge" – 37500

CHINON, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 24 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Stéphane MALOUE – agent de Police Municipale de La Riche

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de LA RICHE en date du 1^{er} août 2003 ;

VU l'agrément de police municipale délivré à M. Stéphane MALOUE le 12 juillet 2004 ;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Stéphane MALOUE né le 18 septembre 1980 à MAUBEUGE (59) et domicilié au 2 rue Condorcet 37520 LA RICHE, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 24 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Rémy LAUMONIER – agent de Police Municipale de La Riche

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de LA RICHE en date du 1^{er} août 2003 ;

VU l'agrément de police municipale délivré à M. Rémy LAUMONIER le 28 mars 2002 ;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Rémy LAUMONIER né le 6 juillet 1961 à BEZIERS (34) et domicilié au 49 rue de l'Aubervière 37520 LA RICHE, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 24 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Mahdi BOUNDAOUI – agent de Police Municipale de La Riche

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de LA RICHE en date du 1^{er} août 2003 ;

VU l'agrément de police municipale délivré à M. Mahdi BOUNDAOUI le 6 mai 2004 ;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Mahdi BOUNDAOUI né le 11 mai 1977 à TOURS (37) et domicilié au 17 rue de Castelnau – 37370 NEUVY LE ROI (37), agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 24 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie au profit de M. Bruno HERY – agent de Police Municipale de La Riche

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le Maire de la commune de LA RICHE en date du 1^{er} août 2003 ;

VU l'agrément de police municipale délivré à M. Bruno HERY le 10 avril 2002 ;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Bruno HERY né le 11 avril 1961 à BEZIERS (34), et domicilié au 6 rue du Val de l'Indre – 37420 AVOINE, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante, dans le cadre de ses fonctions.

Fait à TOURS, le 24 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et l'autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie au profit de M. Patrice LECLERC – agent de la Société BRINK'S EVOLUTION

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant agrément de convoyeur de fonds au sein de la société Brink's Evolution ;

VU la correspondance de la société Brink's Evolution en date du 5 avril 2005 signalant que M. Patrice LECLERC

n'appartient plus aux effectifs de la société depuis le 3 mars 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral il est précisé que l'arrêté préfectoral susvisé du 14 décembre 2000 est abrogé.

Si pour quelque cause que ce soit, le titulaire cesse d'exercer les fonctions, ou quitte l'entreprise, pour lesquelles il a été agréé, le présent document, nul de plein droit, doit être restitué sans délai à la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames

Le Préfet d'Indre - et - Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames ;
Vu la demande présentée par le Maire de La Ville-aux-Dames ;
Vu l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. M. Jean-Michel Camus, chef de la police municipale de La Ville-aux-Dames , est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Maire de La Ville-aux-Dames et à M. Jean-Michel Camus.

Fait à TOURS, le 23 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire

Le Préfet d'Indre - et - Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire ;
Vu la demande présentée par le Maire de Montlouis-sur-Loire ;
Vu l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. Mme Delphine HABERSCHILL, attachée territoriale responsable de la police municipale de Montlouis-sur-Loire , est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Maire de Montlouis-sur-Loire et à Mme Delphine HABERSCHILL.

Fait à TOURS, le 23 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames

Le Préfet d'Indre - et - Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames ;
Vu la demande présentée par le Maire de La Ville-aux-Dames ;
Vu l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. M. Jean-Michel Camus, chef de la police municipale de La Ville-aux-Dames, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Maire de La Ville-aux-Dames et à M. Jean-Michel Camus.

Fait à TOURS, le 23 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003

Le Préfet d'Indre - et - Loire,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-17 ;
Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié relatif à la réglementation des épreuves et manifestations

organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 modifié portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière, publiée au journal officiel du 5 juillet 1986

Vu la circulaire interministérielle du 30 janvier 2003 relative à la mise en oeuvre de la politique locale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

Vu l'extrait de la délibération du 22 avril 2004 du Conseil Général d'Indre et Loire désignant certains conseillers généraux pour siéger au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la proposition de M. le président du conseil Général pour la répartition des conseillers généraux en leur qualité de membres titulaires et suppléants,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2004 et du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu les informations selon lesquelles M. Bernard MEXIA, Président de l'automobile club de l'Ouest, Perche, Val de Loire, M. ANDRE Henri-Claude, Directeur départemental de la Prévention routière, M. BERLAND James, Président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, et M. BRIDONNEAU Jean-Claude, représentant le Conseil national des professions de l'automobile – La formation du conducteur- ne font plus partie de cette instance consultative ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de procéder au remplacement des intéressés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. Certaines dispositions de article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière sont modifiées ou complétées comme suit :

I. Membres siégeant avec voix délibérative

- B – Elus départementaux

a) titulaires :

- M. SAVOIE Jean, premier Vice Président du Conseil Général, conseiller Général du canton de Sainte-Maure-de-Touraine, Président de la 3e commission
- M.GUYON Christian, Conseiller Général du canton d'Amboise

b) suppléants

- M. GARROT Serge Conseiller Général du canton de Richelieu
- M. MARIOTTE Bernard, Conseiller général du canton de Vouvray

II – Membres ayant voix consultative

- B – Elus départementaux :

a) titulaires :

- Mme ARNAULT Nadège , Conseiller Général du canton de l'Île Bouchard
- M.COUTEAU Jean Yves Vice Président du Conseil Général, Conseiller général du canton de Saint-Cyr-sur-Loire

b) suppléants

- M.LANCELIN Raymond Conseiller Général du canton de Château Renault
- M. MASBERNAT Joseph Conseiller général du canton de Luyes

- D – Représentants des organisations professionnelles

3. – Conseil national des professions de l'automobile

a) titulaire :

- M. ROUSSEAU Joël, domicilié 16, rue du 8 mai 1945 37150 BLERE

b) suppléante : (sans changement)

- Mme FOUCTEAU Yolène domiciliée 31, rue Marceau 37000 Tours

- E - représentants des fédérations sportives :

4. – Fédération française de cyclisme :

a) titulaire :

- M. MICHENET Olivier 9, rue Sainte Barbe 37600 Beaulieu-lès-Loches

b) suppléant : (sans changement)

- M. GABORIT Jean-Pierre 205, avenue de Grammont 37000 Tours

- F – représentants d'associations d'usagers :

1. – Prévention routière :

a) titulaire :

- M. GALIPOT Serge domicilié 6, rue Pierre Brosselette 37390 Notre Dame d'Oé

2. – Automobile Club de l'ouest :

a) titulaire :

- M. QUEFFELEC René, domicilié au lieu dit "Fontenelle" Le Moulin Robert 37390 La Membrolle sur Choisille

b) suppléant :

- M. JUIGNET Michel, domicilié 2, impasse du Pressoir 37300 Joué-lès-Tours

ARTICLE 2 . – Compte tenu des modifications intervenues, la composition des différentes annexes à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 est rectifiée ainsi qu'il suit :

- Annexe 1: 1ere section : épreuves et compétitions sportives :

B. Représentants des fédérations sportives :

1. Epreuves de véhicules à moteur :

- M. PUAUD Gwénaël, représentant titulaire de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique

2. Courses cyclistes :

- M. MICHENET Olivier, représentant titulaire de la fédération française de cyclisme ou son suppléant,

- M. PUAUD Gwénaël, représentant titulaire de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique

- Annexe 2 : 2eme section : Itinéraires de déviation poids lourds

B. Elus départementaux

- Membres ayant voix délibérative :

- M. SAVOIE Jean, premier Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Sainte-Maure-de-Touraine, Président de la commission ou son suppléant M. Serge GARROT, Conseiller Général du canton de Richelieu

- M.GUYON Christian, Conseiller Général du canton d'Amboise ou son suppléant , M. MARIOTTE Bernard, Conseiller Général du canton de Vouvray

- membres ayant voix consultative :

- Mme Nadège ARNAULT, Conseiller Général du canton de l'Île Bouchard ou son suppléant M. LANCELIN, Conseiller Général du canton de Château Renault

- M. COUTEAU Jean Yves, Vice président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Saint-Cyr-sur-Loire ou son suppléant M. MASBERNAT Joseph, Conseiller Général du canton de Luynes

- Annexe 3 : 3eme section : Auto écoles

B . Représentants des syndicats d'exploitants d'auto-écoles :

- M. ROUSSEAU Joël représentant titulaire du Conseil national des professions de l'automobile – La formation des conducteurs – ou sa suppléante

C . Représentants d'associations d'usagers :

- M. ROUILLAY Marc représentant titulaire de l'Union fédérale des consommateurs d'Indre et Loire, ou son suppléant

- Annexe 4 : 4eme section : Fourrières

C . Représentants d'associations Usagers :

- M. QUEFFELEC René représentant titulaire de l'Automobile club de l'Ouest, Perche et val de Loire, ou son suppléant

- M.ROUILLAY Marc représentant titulaire de l'Union fédérale des consommateurs d'Indre et Loire, ou son suppléant

ARTICLE 3 . Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 modifié et de ses annexes, demeurent en vigueur.

ARTICLE 4. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 1^{er} juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modificatif n° 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de CHANNAY SUR LATHAN lieu-dit "Les Gennetières".

Aux termes d'un arrêté du 3 mai 2005 l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 susvisé autorisant la création d'une plate-forme ULM au lieu-dit "Les Gennetières" à Channay-sur-Lathan (37330) est modifié ainsi qu'il suit:

a) les articles 1^{er} , 4, 9 et 10 sont modifiés et rédigés comme suit:

article 1^{er} - M. le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P. "Commission départementale ULM section aéronautique" 57 boulevard Heurteloup à TOURS (37000) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à "usage permanent" sur le terrain constitué par les parcelles de terre cadastrées " section YA n° 24, YA n° 25 et YA n° 26 situées sur la commune de Channay sur Lathan (37330) lieu-dit "Les Gennetières".

Cette autorisation est précaire et révoquant, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

article 4 - La plate-forme est réservée à l'usage des utilisateurs du Centre Sportif et de Loisirs UFOLEP de Channay-sur-Lathan ainsi qu'aux pilotes autorisés.

article 9 - Les utilisateurs de cette plate-forme se conformeront aux dispositions de la fiche technique et du plan de situation joints en annexe, en ce qui concerne les consignes particulières et les restrictions d'utilisation éventuelles.

article 10 - Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- au Service de gendarmerie territorialement compétent,
- au Service du district aéronautique centre (Tél : 02.47.85.43.70),

- à la brigade aéronautique (P.A.F.) de Tours (Tél: 02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Direction Zonale de la Police aux frontières à Rennes (au Tél: 06.71.60.87.34 - H24/24H).

b) l'article 11 devient l'article 15.

c) les nouveaux articles 11, 12, 13 et 14 sont rédigés comme suit:

article 11 – L'usage de la plate-forme est limitée aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

article 12 – La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté.

article 13 - Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au Délégué régional de l'aviation civile pour la région centre un bilan des mouvements de l'année précédente.

article 14 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Aux termes d'un arrêté du 9 mai 2005 les parcelles de terres indiquées dans l'article 3 du présent arrêté, appartenant à M. Jean-Luc JANVIER domicilié à MONTHODON (37110), lieu-dit "La Métairie" seront retirées des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance quinquennale de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1982 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 15 octobre 2005 .

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

N° Cadastre	Superficie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	Superficie des terrains à exclure de l'ACCA Monthodon
YB 1	12ha 85a 20ca	0	12ha 85a 20ca
YD 34	11ha 67a 60ca	0	11ha 67a 60ca
	24ha 52a 80ca	0	24ha 52a 80ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint au présent arrêté :

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Totalité de la superficie de la commune	3 391 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés :	
- domaine public : chemins et voies de communication,	110 ha 00 a 00 ca
- terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	210 ha 00 a 00 ca

- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1293 ha 91 a 97 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	16 ha 95 a 00 ca
Total à déduire :	1630 ha 86 a 97 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	1 760 ha 13 a 03 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Aux termes d'un arrêté du 18 mai 2005 les parcelles de terres indiquées à l'article 3 du présent arrêté, appartenant à M. Jean BORDIER domicilié à SAINT ELIPH (28240), lieu-dit "La Grande Cour Ouest" seront retirées des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance quinquennale de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1982 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 15 octobre 2005 .

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

N° Cadastre	Superficie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	Superficie des terrains à exclure de l'ACCA Monthodon
YL 11	5ha42a00ca		5ha42a00ca
ZH 1	10ha32a50ca		10ha32a50ca
YH 3	5ha 89a 40ca	0	5ha 89a 40ca
YH 19	1ha 08a 80ca	0	1ha 08a 80ca
Total	22ha 72a 70ca	0	22ha 72a 70ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint au présent arrêté :

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Stanislas CAZELLES

ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Totalité de la superficie de la commune	3 391 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication,	110 ha 00 a 00 ca
- terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	210 ha 00 a 00 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1316 ha 62 a 69 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	16 ha 95 a 00 ca
Total à déduire :	1653 ha 57 a 69 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	1 737 ha 42 a 31 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI 037 96 0001 à l'agence de voyages "AUBERT ERMISSE TOURS".

Aux termes d'un arrêté du 23 mai 2005 l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0001 à la SA "AUBERT ERMISSE" à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} - La licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0001 est délivrée à la Société à responsabilité limitée "AUBERT ERMISSE TOURS" sise 10, place de la Victoire à TOURS représentée par M. AUBERT Floscel en sa qualité de gérant de la SARL.

.....
Le reste sans changement.

Les dispositions de l'arrêté modificatif en date du 7 juin 1999 sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de TOURS dans la catégorie des Offices de Tourisme "4 étoiles".

Aux termes d'un arrêté du 25 mai 2005, l'office de tourisme de TOURS,

- adresse : 78-82, rue Bernard Palissy à TOURS-37000

- Forme juridique : société anonyme d'économie mixte

- Dénomination : SEM LIGERIS -Office de Tourisme de Tours est classé dans la catégorie

Office de Tourisme "4 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de SAINTE MAURE DE TOURAINE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 mai 2005, le Syndicat intercommunal pour la construction du Centre de secours de Sainte-Maure-de-Touraine est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement de la Vallée du Changeon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 25 mai 2005, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1971 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 1981 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est créé entre les communes de Gizeux et Continvoir un syndicat intercommunal ayant pour objet :

- l'alimentation en eau potable de ces deux communes,
- l'étude, la création, l'extension, l'exploitation et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif.

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination de Syndicat

intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement de la vallée du Changeon (S.I.A.E.P.A).

Article 4 : Conformément à ce que prévoit l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales et pendant une durée maximale de 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral de modification des statuts, le budget "assainissement" du syndicat sera alimenté par des participations des communes.

Ces participations seront calculées au prorata de la population totale de chaque commune au dernier recensement connu.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat mixte du pays Indre et Cher

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 mai 2005, est autorisée, entre le Département d'Indre-et-Loire, la Communauté de communes de la Confluence, la Communauté de communes du Val de L'Indre, la création d'un syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte du Pays Indre et Cher". Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Monts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de la Châtaigneraie

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 juin 2005, le Syndicat intercommunal de la Châtaigneraie est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant surclassement démographique de la ville de LA RICHE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 7 juin 2005, la ville de La Riche est classée dans la catégorie démographique des villes de plus de 10000 habitants.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur du Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique Centre de Secours Val du Lys

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 juin 2005, le Syndicat intercommunal pour la construction du Centre

de secours Val du Lys est dissous de plein droit.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur du Cabinet,
Stanislas CAZELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

N° PREF-Ets 37-2005-020

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un centre de sauvegarde d'animaux de la faune sauvage tenu par M. Yves SIONNEAU domicilié à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, « Chemin des Hauts Rentris »

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.413-2, L.413-3 et L.413-4 ;

VU le titre 1^{er} du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU le certificat de capacité délivré à Monsieur Yves SIONNEAU, responsable de l'établissement ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 4 avril 2005 ;

VU l'avis émis le 9 mai 2005 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation faune sauvage captive ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de M. Yves SIONNEAU, sis « Chemin des Hauts Rentris », à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE est autorisé à ouvrir et à fonctionner conformément au présent arrêté, sous la responsabilité de M. Yves SIONNEAU, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et les soins sur des oiseaux.

ARTICLE 2 : Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Il recueille, soigne et assure l'entretien d'animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ; il peut participer à des programmes de reproduction agréés par le ministre chargé de la protection de la nature ; il n'est pas ouvert au public.

ARTICLE 3 : Le volume d'activité du centre doit être compatible avec les aménagements existants.

ARTICLE 4 : Le titulaire du certificat de capacité assure la tenue des pièces de contrôle suivantes :

- le registre des effectifs prévu par l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux ;
- un registre des soins assurés aux animaux.

ARTICLE 5 : L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Yves SIONNEAU ;
- à M. le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE ;
- à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Eric PILLOTON

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE :

Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Les Pâtis de Champfort » sur le territoire de la commune de MONTS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 mai 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Les Pâtis de Champfort » sur le territoire de la commune de MONTS, conformément au plan annexé.

La commune de MONTS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain

nécessaire à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de MONTS.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Eric PILLOTON

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création d'un parking public sur l'îlot Pierre Curie sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 juin 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet de création d'un parking public sur l'îlot Pierre Curie sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, conformément au plan annexé.

La commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, la mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au confortement du sentier rural n° 40 sur le territoire de la commune de ROCHECORBON

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 juin 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au projet de confortement du sentier rural n° 40 sur le territoire de la commune de ROCHECORBON, conformément au plan annexé.

La commune de ROCHECORBON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de ROCHECORBON.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

AUTOROUTE A 85 TOURS-VIERZON
Section M4-M5 entre DRUYE et VEIGNE
en INDRE-et-LOIRE

ARRÊTÉ portant autorisation au titre de la "loi sur l'eau" codifiée aux articles L 214 et suivants du Code de l'Environnement

Rejets des eaux pluviales et réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques connexes à la réalisation de l'autoroute A85 TOURS-VIERZON, tronçon M4-M5 Druye-Veigné (PK 0,0 au PK 15,5) sur les communes de Druye, Ballan-Miré, Joué-les-Tours, Monts et Veigné.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11.14 ;

VU le Code Rural

VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le décret du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section TOURS-VIERZON de l'autoroute A 85, dont les effets ont été prorogés par décret du 19 juin 2002 ;

VU le décret du 21 avril 1994 approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction , de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A 28 Alençon-Le Mans-Tours, A 85 Angers-Tours-Vierzon, A 86 entre Versailles et Rueil-Malmaison et A 126 Saint-Quentin-en-Yvelines-Massy-Palaiseau et l'avenant n° 11 du 29 juillet 2004 à la concession de COFIROUTE ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2004 par la Société COFIROUTE, sollicitant l'autorisation de réaliser et d'exploiter l'ensemble des ouvrages de franchissement de cours d'eau et de traitement des rejets des eaux pluviales projetés dans le cadre de la réalisation de la Section M4-M5 , Tronçon Druye-Veigné, de l'autoroute A 85 TOURS-VIERZON ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 juin 2004 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 juin 2004

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 21 juillet 2004;

VU l'avis de la Direction Régionale de

l'Environnement en date du 27 juillet 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 28 octobre 2004 ;

VU le courrier du directeur régional de l'environnement en date du 25 novembre 2004 informant qu'une saisine de la mission déléguée de bassin ne se justifiait pas pour ce projet ;

VU le dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.04.CU5 du 2 novembre 2004 prescrivant lundi 22 novembre 2004 au mercredi 22 décembre 2004 inclus, l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau codifiée sur les communes Druye, Ballan-Miré, Joué-les-Tours, Monts et Veigné ;

VU l'avis du conseil municipal de Ballan-Miré en date du 2 décembre 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal de Monts en date du 9 décembre 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal de Veigné en date du 17 décembre 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal de Joué-les-Tours en date du 20 décembre 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal de Druye en date du 3 janvier 2005 ;

VU les remarques formulées dans les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable assorti de deux recommandations reçus à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 31 janvier 2005;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 24 mars 2005 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date 22 avril 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter services de l'eau et de la nature en date du 29 avril 2005 ;

CONSIDERANT que la Société COFIROUTE prend en compte les remarques effectuées par le service instructeur;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Département d'Indre et Loire

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La société COFIROUTE, dont le siège social est situé 6 à 10, rue Troyon – F 92316 SEVRES CEDEX, est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'autoroute A85 – TOURS – VIERZON du point kilométrique 0,000 au point kilométrique 15,500 et situés sur les communes de DRUYE, BALLAN-MIRE, JOUE-LES-TOURS, MONTS et VEIGNE.

ARTICLE 2 – Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Des prélèvements d'eau seront nécessaires pour les besoins de chantier	Déclaration
1.1.1.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain avec une capacité totale maximale inférieure à 80 m ³ /h	(rabattement provisoire de nappe, etc....) à l'exclusion de la nappe du Cénomani L'application de ces rubriques est soumise aux conditions définies à l'art. 35	Déclaration
2.1.0.	Prélèvement dans un cours d'eau	Des pompes dans le Saint-Laurent seront nécessaires pour les besoins de chantier avec un débit maximum compris entre 2 % et 5 % du QMNA5	Déclaration
2.2.0	Rejets susceptibles de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit de référence ou à 10 000 m ³ / jour.	Total des débits de fuite x 24 h : BV de l'Indre: 48 816 m ³ /j (sans compter A10) ou 69 984 m ³ /j (avec A10)	Autorisation
2.3.0.*	Rejets dont le flux total de pollution est supérieur ou égal au seuil indiqué par la nomenclature	Les flux de pollution rejetés sont déterminés sur la base de l'objectif de qualité des cours d'eau récepteurs. Le volume rejeté peut être supérieur au seuil de la nomenclature.	Autorisation
2.3.1	Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous	Zone où le traitement hivernal nécessite un tonnage moyen de 5 à 10 t/km/an soit 2,7 à 5,4 t/km/an de chlorures	Autorisation
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35	Pour une crue centennale, les rives du Saint-Laurent sont submergées	Autorisation

	cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau		
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Des dérivations provisoires ou définitives sont nécessaires pour l'exécution des ouvrages hydrauliques ou le rétablissement des écoulements naturels dans de meilleures conditions hydrauliques. Ce sera notamment le cas pour le ruisseau de Saint-Laurent, dont les rives pourront être stabilisées à l'intérieur de l'ouvrage de franchissement.	Autorisation
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Ouvrage sur le ruisseau de Saint-Laurent : 80 m	Déclaration
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Un busage provisoire (durée 2 ans) est nécessaire sur le Saint-Laurent	Autorisation
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du	Une piste de chantier est nécessaire pour le franchissement du ruisseau du Saint-Laurent. Son franchissement par l'autoroute crée un remblai en fond de	Autorisation

	terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau		
2.5.5.	Consolidation ou protections des berges pour un cours d'eau ayant un lit mineur ayant une largeur de moins de 7,50 m sur une longueur supérieure à 50 m	Des protections de berges (enrochements) en amont et en aval du franchissement du Saint Laurent sont nécessaires pour prévenir l'apparition de phénomènes érosifs.	Autorisation
2.7.0 **	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant indirectement dans un cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie	Bassins tampons : 10 bassins de surface unitaire 1 500 à 8 700 m ² totalisant 3,11 ha (BV de 2 ^e catégorie)	Déclaration
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais	Surface concernée (remblai de zone humide) : inférieure à 1 ha	Déclaration
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Surface totale desservie par les rejets d'eaux pluviales = 85 ha	Autorisation

* rubrique normalement inopérante pour les rejets d'eaux pluviales, maintenue par sécurité juridique

** si tant est que l'on doive considérer les bassins de traitement comme des étangs ou des plans d'eau

ARTICLE 3 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet

des modifications mineures du projet.

ARTICLE 5 – Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME –

ARTICLE 6 – Les eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge, ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 7 – Ce réseau de fossés devra présenter une étanchéité de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s dans les 3 sections suivantes :

du PK 3,8 au PK 4,2 ;
du PK 13,5 au PK 13,9 ;
du PK 15,1 au PK 15,5.

Le pétitionnaire fournira, au service chargé de la police de l'eau, avant achèvement du chantier de travaux, un plan de récolement de l'imperméabilisation des fossés précisant les modalités d'imperméabilisation par secteur (géomembrane, complexe géobentonitique,... à l'exclusion d'argile), les points kilométriques correspondant à ces secteurs, les résultats des tests de perméabilité des matériaux utilisés, les épaisseurs de matériaux mises en place et l'épaisseur de terre de couverture déposée par dessus, qui ne pourra être inférieure à 20 cm.

ARTICLE 8 – Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :
la rétention et l'évacuation des divers flottants ;
la décantation des matières en suspension (MES), avec un objectif moyen de 70 % d'abattement ;
le piégeage des hydrocarbures.

ARTICLE 9 – Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être pourvu de moyens d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles avant surverse des bassins ou des fossés stockeurs dans le réseau des eaux superficielles provenant de bassins versants naturels.

ARTICLE 10 – L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES ;

les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin ;

les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface

et après tout déversement accidentel ;
la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans.

ARTICLE 11 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police de l'eau : les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux ;

la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 10 ;

et la destination des produits de vidange, de curage ou de nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement qui ne pourront être évacués que dans le respect de la réglementation en vigueur et respectivement à leur nature.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et conservés au moins :

2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an ;

pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 12 – Tout passage de la chaussée, tant de la nouvelle infrastructure que de ses bretelles de raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des ruissellements qui les dirigera vers le réseau de collecte et de traitement des eaux de la plate-forme, à l'exclusion de tout rejet direct dans le cours d'eau franchi.

- RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS -

ARTICLE 13 – Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure autoroutière et ses annexes, non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...) et réalisés dans les règles de l'art. Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger ses eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 14 – Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

ARTICLE 15 – Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale, dans la partie du bassin versant aval au rétablissement influencée par l'interception amont des ruissellements.

ARTICLE 16 – 14 ouvrages principaux permettront les franchissements hydrauliques entre DRUYE et VEIGNE. Ils présenteront les caractéristiques mentionnées dans le tableau ci-dessous :

N° de l'ouvrage	PK	Ø buse	Dimension du dalot	Longueur (m)	Écoulement
-----------------	----	--------	--------------------	--------------	------------

		(mm)	(larg. X haut.) en m		intercepté
OH 1,8	1,829	800		44	Fossé
OH 2,8	2,770	1000		62	Fossé
OH 2,9	2,972	800		42	Fossé
OH 1 PS 02 (CR 63)		1000		8	Fossé
OH 3,3	3,335	800		32	Fossé
OH 4,0	4,086	800		32	Fossé
OH 1 PS 03 (RD 8)		800		12	Fossé
OH 7,3	7,315		3,00 x 1,50	50	Fossé de la Piole
OH 8,7	8,771	2000		118	Fossé
OH 9,3	9,294	1000		40	Fossé
OH 9,4	9,480		Ouverture 4 m	80	Ruisseau de Saint Laurent
OH 10,7	10,725	800		57	Fossé
OH 11,2	11,250	800		53	Fossé
OH 12,3 (bassin avec pompe de relevage)	12,380	1500		30	Fossé
OH 1 PS 06 (VC 11)		600		28	Fossé
OH 1 PS 07 (VC 3)		600		28	Fossé
OH 14,1	14,183	600		70	Fossé
OH 1 sous liaison VC 3 – VC 5		800		12	Fossé
OH 1 PS 08 (VC 5)		800		16	Fossé
OH 15,1	15,096	800		38	Fossé

ARTICLE 17 – Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau, le radier de l'ouvrage sera calé avec une pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une trentaine de centimètres au dessous du lit moyen du cours d'eau, sera recouvert d'un matériau de même nature que celui du cours d'eau. Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage, et des protections de berges seront aménagées à l'aval et de façon à :

fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage ;

ne pas dépasser la vitesse de l'écoulement naturel ;

assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage ;

contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau.

Pour les faibles débits, une lame d'eau minimale doit être assurée pour maintenir la vie et la circulation des poissons.

Le dalot de 4 m d'ouverture prévu au PK 9,400 pour assurer le franchissement du ruisseau du Saint-Laurent sera porté à 5 m en ménageant un passage hors d'eau d'une largeur de 1 m en berge ouest. Les matériaux constituant la berge actuelle seront maintenus en place ou

bien seront étalés sur la banquette aménagée.

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évitement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

ARTICLE 18 – Les détournements de cours d'eau auront une pente et une section identiques aux caractéristiques moyennes de la section déviée. La capacité d'écoulement avant débordement sera conservée et les ouvrages existants en rive ou dans le lit seront reconstruits à l'identique ou rétablis dans leurs fonctions. Des protections de berges seront mises en place aux endroits où des risques d'érosion sont susceptibles d'apparaître.

ARTICLE 19 – Les dérivations temporaires seront limitées en durée et par place, au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou ouvrages le nécessitant. Elles seront dimensionnées de façon à permettre l'écoulement d'un débit correspondant à leur période d'utilisation et à ne pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

La remise en eau du lit d'origine s'effectuera progressivement afin de préserver la continuité de l'écoulement.

ARTICLE 20 – Un échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau sera transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire (service de l'eau, de la forêt, et de la nature) et à la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche. Une note technique précisera également, avant leur réalisation, les conditions de réalisation des principaux ouvrages de franchissement des cours d'eau (notamment dalot prévu au PK 9,400), ainsi que la piste provisoire permettant de franchir le ruisseau du Saint-Laurent pour les besoins du chantier. Cette notice présentera les dispositifs permettant de répondre aux prescriptions des articles précédents.

Une réunion préalable sera ensuite organisée, par le pétitionnaire, avec le service en charge de la police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire) et la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, afin d'examiner ces modalités techniques.

Des pêches de sauvetage du poisson pourront être programmées si nécessaires. Elles devront faire l'objet de demandes spécifiques d'autorisations au titre de l'article R. 236-16 du code de l'environnement, au moins 1 mois à l'avance.

ARTICLE 21 – A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retracera le déroulement des travaux sur ces cours d'eau, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il communiquera également un plan de récolement retraçant le profil en long et en travers du cours d'eau dans la zone aménagée.

- BASSINS D'ORAGE et FOSSES STOCKEURS –

ARTICLE 22 – Les bassins d'orage, qu'ils ne collectent que les eaux de la plate-forme ou qu'ils interceptent en plus les eaux d'une partie du bassin versant naturel sur le talweg, qu'il s'agisse de bassins proprement dits ou de fossés stockeurs, seront, dans tous les cas, équipés, en sortie, d'un dispositif permettant d'assurer avant surverse par le déversoir, un débit de fuite maximum tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation, et appelé dans l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 23 – Les bassins ne collectant que les eaux de la plate-forme et les fossés stockeurs seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans ; une revanche d'au moins 30 cm et 10 cm sera respectivement ménagée sur les bassins et les fossés stockeurs. Ces bassins et fossés stockeurs seront équipés d'une vanne d'obturation.

Les bassins interceptant en plus des eaux de la plate-forme, celles d'une partie du bassin versant naturel seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports de la plate-forme par les fossés autoroutiers et ceux de la partie du bassin versant intercepté ayant un temps de concentration égal au plus élevé des temps de concentration des fossés autoroutiers se rejetant dans le bassin, ceci pour un événement pluvieux de période de retour de 100 ans.

Sauf le volume toujours en eau, tous ces bassins seront vidangeables et accessibles aux engins de chantier susceptibles d'être utilisés pour leur entretien ou le pompage d'eaux polluées.

ARTICLE 24 – Les bassins et les fossés stockeurs réalisés au droit des sections précisées à l'article 7 seront rendus étanches dans les mêmes conditions que précisé audit article pour le réseau de fossés.

- REJETS –

ARTICLE 25 – Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

ARTICLE 26 – La qualité des rejets

En aval des ouvrages de contrôle des rejets de la plate-forme autoroutière, les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux principes suivants :

lorsque l'exutoire final est en cours d'eau, les eaux pluviales d'origine autoroutière devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci ;

quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine autoroutière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants cités ci-après :

- Matière en Suspension (MES) = 80 mg/l,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) = 45 mg/l
- Plomb = 0,06 mg/l
- Zinc = 0,12 mg/l
- Hydrocarbures totaux = 0,23 mg/l

En cas de dépassement ponctuel de ces valeurs, le pétitionnaire devra en rechercher la raison, ou les justifier au service en charge de la police de l'eau.

- MARES ou ZONES HUMIDES –

ARTICLE 27 – Les créations de mares compensatoires, prévues par les articles suivants, doivent être réalisées selon le protocole détaillé ci-dessous, qui pourra être légèrement adapté en fonction des contraintes locales.

L'opération se fera entre octobre et mars (hors de la période de reproduction des Amphibiens). Une visite préliminaire sera réalisée avant le commencement des opérations afin de prélever les individus néoténiques (= dont la forme larvaire persiste au cours du développement) qui n'auraient pas rejoint la terre ferme (notamment juvéniles de Triton).

Les mares seront réalisées à proximité des sites d'implantation originels, en des points permettant le maintien de leur alimentation en eau. Leur creusement se fera en aménageant des zones de hauts-fonds, des zones plus profondes et des berges sinueuses aux pentes douces pour faciliter l'accès à l'eau par les Amphibiens. L'eau et le substrat de la mare originelle seront transférés dans la mare de substitution. De la même façon, les plantes de la mare d'origine (hélrophytes voire hydrophytes, hormis les espèces envahissantes ou écologiquement indésirables) seront transplantées en nombre suffisant dans la nouvelle mare afin d'en permettre une colonisation rapide : transferts de pieds de végétation rivulaire (touradons, rhizomes ou pieds d'Iris...) et plantation éventuelle de quelques arbustes (Saules).

ARTICLE 28 – Mares des Basselleries (PK 0 à 2,00)

Une mare sera créée au sud du tracé (au droit du PK 2,150 environ) en substitution de celle présente à l'est de l'échangeur de DRUYE (PK 1,950), située sous le tracé de l'autoroute.

Sous réserve de l'accord des propriétaires riverains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation créera une seconde mare afin de compenser l'enclavement des deux mares les plus proches des Basselleries, de préférence en lisière du bois au Sud des emprises (au droit de la section PK 1,500 – 1,800).

ARTICLE 29 – Petit étang de Narbonne

Sous réserve de l'accord des propriétaires riverains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à un réaménagement localisé au nord du tracé permettant de restituer une partie de la surface comblée. Le réaménagement évitera les berges rectilignes et comprendra au moins l'une d'elle en pente très douce.

ARTICLE 30 – Mare à Veigné au nord du PK 13,750

Sous réserve de l'accord des propriétaires riverains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à des aménagements localisés au nord du tracé permettant de rétablir une continuité territoriale entre sites de reproduction et habitats fréquentés lors de la phase de vie sur la terre ferme des Amphibiens.

ARTICLE 31 – Des dispositifs anti-franchissement de la

plate-forme autoroutière par les Amphibiens (filets à mailles fines ou autres...) seront mis en place :

Au droit des mares des Basselleries (à l'est de l'échangeur de Druye) :

- au sud des voies, au droit du PK 1,200 environ (depuis les bretelles de l'échangeur jusqu'au droit de la mare de substitution) ainsi que depuis l'ouvrage spécifique (PK 2,075) jusqu'à l'OH 2,800 ;

- au nord de l'emprise depuis le PK 1,350 jusqu'en pied de merlon de protection phonique, ainsi que depuis l'ouvrage spécifique (PK 2,075) jusqu'au CR 63.

Au droit du bois des Petites Papinières (autour du PK 5,00, de chaque côté des voies) ;

Au droit du secteur des étangs de Narbonne : entre les PK 6,800 et PK 7,075 au nord, et entre les PK 7,200 et PK 7,500 au sud ;

Au droit du vallon boisé des Métiveries : entre les PK 8,650 et 9,000 de chaque côté des voies ;

Au droit du domaine de Candé : sur toute la traversée du domaine (PK 9,000 à 10,600), de chaque côté des voies ;

Au droit du secteur de la Tremblaye : entre les PK 11,500 et 12,500, au nord de l'emprise ;

Au droit de la mare de Veigné située au nord du PK 13,750 : pose de filets à mailles fines doublant la clôture pour la faune de chaque côté de la voie.

Les filets devront être solidarisés avec soin à la base des clôtures destinées à la grande faune, côté extérieur à l'emprise. Une attention particulière sera apportée lors de la réalisation des raccords des filets aux têtes de buses des ouvrages spécifiques.

ARTICLE 32 – Les ouvrages hydrauliques prévus seront aménagés, ou à défaut des ouvrages spécifiques (pose d'une buse ronde, posée hors d'eau) seront implantés sous la plate-forme et les autres voies d'accès, afin d'offrir en toutes saisons une possibilité de franchissement pour l'ensemble de la petite faune (amphibiens et mammifères) inféodée aux milieux aquatiques, aux environs des points kilométriques suivants :

PK 2,075 (diamètre 800 minimum) ;

PK 8,825 (diamètre 1000 minimum) ;

PK 9,400 (ouvrage de franchissement du ruisseau du Saint-Laurent : aménagement du dalot détaillé à l'article 17) ;

PK 15,450 (diamètre 800 minimum).

TRAVAUX –

ARTICLE 33 – Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, périmètre de protection sera limitée au strict nécessaire ;

toutes les mesures appropriées doivent être mises en œuvre pour supprimer ou atténuer les impacts potentiels de cette phase travaux sur les milieux humides recensés. Les zones d'exclusion (matériaux, véhicules, personnels) seront matérialisées autour des mares à préserver. Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs

dans les zones inondables et les zones humides sont interdits ;
 des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront, dans la mesure du possible, dirigées vers ces bassins ;
 la réalisation des terrassements se fera en priorité en dehors des périodes pluvieuses ;
 les dérivations temporaires du cours d'eau ou la pose de batardeaux pour la mise en place de dalots et les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront conçus de manière à éviter les dépôts de sédiments vers l'aval et l'augmentation de la turbidité de l'eau ;
 l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation ;
 l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité ;
 les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention ;
 la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau ;
 après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction...en notant que rien ne devra être enfoui.

ARTICLE 34 – Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 35 - Les prélèvements en eau souterraine ou en rivière, en phase travaux, devront être soumis à examen préalable du service chargé de la police de l'eau. Les demandes administratives nécessaires devront être effectuées par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de l'eau, de la forêt et de la nature).

ARTICLE 36 – Les pompages nécessaires au rabattement de la nappe phréatique durant les travaux de l'infrastructure seront réalisés sur un seul site à la fois et sous un débit d'exhaure inférieur à 80 m³/h. Les pointes filtrantes mises en place pour rabattre la nappe seront disposées sur le périmètre de l'enceinte strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 37 – L'eau ainsi prélevée sera soit valorisée, soit évacuée par une canalisation dans un fossé ou directement dans un cours d'eau. En aucun cas il ne devra y avoir rejet indirect par ruissellement sur l'emprise du chantier.
 S'il s'avérait nécessaire de pomper directement l'eau dans la fouille, une décantation ou une filtration préalable au

rejet serait mise en œuvre de façon à ne pas rejeter des eaux chargées de matières en suspension.
 Dans les deux cas de figure le rejet ne devra provoquer aucune submersion des propriétés riveraines de l'exutoire ni nuire à la santé publique ou à l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 38 – L'installation de pompage sera munie d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et le bénéficiaire de l'autorisation portera sur un registre spécialement ouvert à cet effet le site où a été implanté le dispositif de pompage, et pour chaque site :
 La profondeur maximale d'implantation des pointes filtrantes
 La date de début de pompage sur le site
 Les dates et durée des suspensions de pompage
 Le débit de pompage
 La date d'arrêt définitif de pompage sur le site
 Le volume total prélevé
 Les variations éventuelles de qualité de l'eau qui pourraient être observées
 Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation
 Ces informations seront conservées au minimum jusqu'à la mise en service de l'autoroute et devront être présentées à toute demande des services en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 39 – Le contrôle de la conformité des travaux de réalisation de l'autoroute avec le présent arrêté sera exécuté par les personnes chargées de la police de l'eau.
 Le pétitionnaire transmettra à la fin des travaux, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de l'eau, de la forêt et de la nature), un plan de récolement complet, exécuté par un géomètre indépendant et certifiant que le volume des ouvrages de traitement ainsi que le diamètre des ouvrages de fuite sont conformes au projet.

- EXPLOITATION –

ARTICLE 40 – L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques.
 En dehors des sections mentionnées à l'article 7, le recours aux traitements chimiques est autorisé, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 41 – Les sels de déverglaçage seront stockés couverts dans le centre d'entretien de l'infrastructure, sur une zone étanche.

ARTICLE 42 – Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

- AUTO SURVEILLANCE – Milieu naturel

ARTICLE 43 – Le bénéficiaire de l'autorisation procédera au moins deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) à une analyse de l'eau d'un des rejets au ruisseau du Saint Laurent, immédiatement après un épisode pluvieux, pendant la phase de vidange des bassins de décantation, ainsi qu'à une analyse de l'eau du même cours d'eau à 50 m à l'amont et 50 m à l'aval du point de rejet au milieu naturel. Les prélèvements dans le cours d'eau seront réalisés sur une période de 24 heures.

Le prélèvement en période hivernale sera effectué, aux lieux et selon la méthode sus visée, si possible dans les 10 jours suivant un épandage de sels de déverglaçage sur la portion de chaussée collectée par les bassins dont les rejets s'effectuent dans le ruisseau du Saint-Laurent.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : pH – MES – DBO5 – DCO – Plomb – Zinc – Chlorures – Hydrocarbures totaux

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service de la section d'autoroute objet du présent arrêté. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 44 – Sous réserve de l'accord des propriétaires riverains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation effectuera un suivi hydrobiologique (Indice Biologique Global Normalisé) et piscicole (inventaire piscicole) du ruisseau de Saint Laurent à l'amont et à l'aval du franchissement autoroutier et des rejets de l'infrastructure. Pour la surveillance de la phase travaux, ce suivi sera réalisé annuellement au printemps, il comprendra un état initial préalable aux travaux et se déroulera durant toute la période de terrassements ou de travaux dans la vallée de Saint-Laurent. Pour la phase d'exploitation, le suivi aura lieu lors de la mise en service de la section d'autoroute concernée (Druye – Veigné), ainsi que 4 années plus tard. Les modalités de ce suivi (nature, durée, fréquence...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Suivi des puits

ARTICLE 45 – Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, le bénéficiaire de l'autorisation fera effectuer par des organismes indépendants un suivi des forages ou puits visés à l'annexe technique.

Le suivi piézométrique consistera en une mesure du niveau statique de l'eau en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Le suivi de la qualité de l'eau (de type P1 pour l'utilisation de l'eau à des fins de consommation) consistera en une analyse annuelle de la chimie et de la bactériologie de l'eau portant sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques sommaires (de type C2)	Analyse bactériologique complète (type B3)
turbidité	bactéries aérobies
température	revivifiables à 22 et 37 °
pH	coliformes totaux
oxydabilité	

conductivité – dureté – nitrites – nitrates – ammonium	coliformes thermotolérants – entérocoques – spores
chlorures – hydrocarbures	d'anaérobies sulfito-réductrices

En ce qui concerne le suivi physico-chimique : un état initial sera réalisé avant le début des travaux, le suivi sera ensuite poursuivi durant toute la période de chantier et s'achèvera quatre ans après la mise en service de la section concernée.

En ce qui concerne le suivi bactériologique : un état initial sera réalisé avant le début des travaux, ainsi qu'un second avant la mise en service de la section concernée.

Les modalités de ce suivi (paramètres analysés, durée, fréquence...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 46 – Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par les articles précédents sera régulièrement transmise au service de la police de l'eau. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police de l'eau ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 47 – Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 48 – La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux (2) ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 49 – La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au Préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 50 – Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 51 – Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 52 – A toute époque, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de donner accès libre et gratuit aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut s'opposer à ce que le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques procède à tout moment, pendant et après les travaux, à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques ainsi qu'aux mesures de vérifications et éventuelles expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 53 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre VI du Code de l'Environnement.

ARTICLE 54 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 55 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 56 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de DRUYE, BALLAN-MIRE, JOUE-LES-TOURS, MONTS et VEIGNE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 57 – Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la

présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 58 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires de DRUYE, BALLAN-MIRE, JOUE-LES-TOURS, MONTS et VEIGNE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 29 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

ANNEXE TECHNIQUE

Autoroute A 85 Tours – Vierzon - section Druye – Veigné

INVENTAIRE DES DISPOSITIFS DE REJETS – article 22

N° Bassin	Point de rejet	Débit de fuite des ouvrages de rétention : Qd (litres / seconde)							Volume retenu (m3)	Surface approximative du bassin (m2)
		Bassins de décantation		Fossés stockeurs	Bassins d'écêtement					
		Q 1	Q1 + Q2		Récurrence décennale (Q 10)		Récurrence centennale (Q 100)			
				Qd	Qd	volume	Qd	volume		
B6B		< 10	80		80	1830			2290	4000
Fossés stockeurs	OH 2,8	< 10	30	30						
Fossés stockeurs	OH 3,3	< 10	50	50						
B73B	OH 7,3 (la Piole)	< 10	75		75	3830			4800	3500
B3D	OH 7,3 (la Piole)	< 10	50		50	860			1075	1600
B93D	OH 9,3	< 10	180		180	2800			3500	3500
N° 1 (T7 – autoroute A 10)	T7	< 10	80		80	1400			1750	1500
N° 2 (T7 – autoroute A 10)	T7	< 10	60		60	1100			1375	1500
N° 1 (T8 – autoroute A 10)	T8 (ruisseau de Saint Laurent)	< 10	50		50	600			750	2200
N° 2 (T8 – autoroute A 10)	T8	< 10	60		60	700			875	1600
B123A	OH 12,3	< 10	50				50	8700	10875	8700
B141A	OH 14,1	< 10	15		15	1450			1810	3000
Fossés stockeurs	OH 15,1	< 10	50	50						

ANNEXE TECHNIQUE

Autoroute A 85 Tours – Vierzon – section Druye – Veigné

SUIVI DES FORAGES OU PUIITS – article 45

N° dans le dossier d'incidence	PK	Propriétaire	Lieu-dit	Commune	Type – Distance	Piézométrie	Qualité
BM 2	4	M. CHAUVET	La Salamandre	Ballan – Miré	Puits busé – 200 m	x	x
VE 21	13,7	M. DEROUET	Fosse Sèche	Veigné	Puits bâti – 30 m	x	x
VE 20	13,7	M. BALLARD	Fosse Sèche	Veigné	Puits bâti – 225 m	x	x
VE 5	15	M. BRAULT	La Bouillère	Veigné	Puits – 300 m	x	x
VE 11	15	M. CHAUVEAU	LA Bouillère	Veigné	Puits bâti – 320 m	x	x
VE 4	15,1	M. BALLANGE	La Bouillère	Veigné	Puits bâti – 360 m	x	x
VE 2	15,4	M. LUCAS	La Forêt	Veigné	Puits – 235 m	x	x

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

RD 10

Construction de pont sur l'Indre

Autorisation au titre de la "loi sur l'eau" codifiée, en vue de la réalisation par le Conseil Général de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de la construction du pont franchissant l'Indre sur la commune d'Azay-sur-Indre.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le Code rural ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU le S.D.A.G.E. ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 février 2004 par le Conseil général d'Indre-et-Loire pour obtenir une autorisation afin de réaliser les travaux de construction d'un pont sur l'Indre (avec notamment la mise en place d'une digue provisoire dans le lit mineur de l'Indre) ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mai 2004

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 1^{er} juin 2004

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique au titre des articles L214 1 et suivants du code de l'environnement

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, soumis à l'enquête, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'Azay-sur-Indre en date du 16 décembre 2004

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur indiqué dans son rapport du 19 janvier 2005

VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 avril 2005

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Le Conseil général d'Indre-et-Loire est autorisé à procéder à la construction d'un pont de franchissement de l'Indre, sur la commune d'Azay-sur-Indre.

ARTICLE 2 – Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, la reconstruction du pont sur l'Indre est concernée par

les rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNÉES	NATURE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 50 cm au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau (surface soustraite supérieure à 1 000 m ²)	Autorisation

ARTICLE 3 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Les ouvrages et installations seront situées et réalisées conformément aux plans, données techniques et aux dispositions de l'étude d'incidence annexée à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

TRAVAUX

ARTICLE 6 – La construction du pont exige la mise en place de digues provisoires sur la moitié de la largeur du lit de l'Indre. L'ouvrage définitif, outre les piles du pont dans la rivière, soustrait environ 2 500 m² à la zone inondable par ses remblais.

PREVENTION – PROTECTION

ARTICLE 7 – Le demandeur, ou l'entreprise travaillant pour son compte, s'informerera périodiquement de l'évolution de l'hydrologie de l'Indre auprès du service d'annonce des crues et suivra l'évolution du niveau du fleuve afin de répondre au plus vite, par l'évacuation du chantier, à une montée des eaux de la rivière.

ARTICLE 8 – Les travaux doivent être réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, et notamment :

➤ Les digues provisoires seront constituées de matériaux choisis pour limiter autant que possible le départ de Matières En Suspension (MES), exempts de tous produits de démolition et de toute pollution. Elles seront réalisées sans mise en œuvre de géotextile pour ne pas générer de phénomène de relargage de matière en suspension lors de leur

enlèvement.

- Les manœuvres d'engins ou de véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, reportées autant que possible en dehors du périmètre du chantier.
- Aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles ou de graisses ne sera établi à proximité du lit de l'Indre.
- L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.
- Tout rejet dans le lit de la rivière, solide ou liquide, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, est interdit.
- En fin de chantier, le site sera soigneusement remis en état avec :
l'élimination de tous les déchets de diverses natures ;
l'enlèvement de tous les matériaux apportés dans l'Indre.

ARTICLE 9 – Le préfet, le président du Conseil général, le maire d'Azay-sur-Indre ainsi que la direction départementale de l'Équipement doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et les maires intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 10 – La présente autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Sa durée de validité est fixée à cinq (5) ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages provisoires, des installations de chantier et des travaux.

Les ouvrages définitifs (pont et remblais routiers indispensables) sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 11 – Un dossier de récolement complet en 2 exemplaires sera remis à la fin des travaux, sur supports informatique et papier, à la subdivision fluviale de la direction départementale de l'Équipement.

ARTICLE 12 – Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État en cas de

dégradation ou d'atteintes quelconques aux ouvrages établis en rivière du fait de l'action naturelle des eaux ou des usagers de l'Indre dans le cadre normal de l'utilisation du cours d'eau.

Il sera tenu de procéder aussi souvent que nécessaire aux travaux de suppression des produits de toute nature pouvant se bloquer contre les ouvrages établis en rivière (le pont, une piste provisoire et leurs annexes).

Les ouvrages seront balisés d'une manière pérenne par tout moyen approprié. Une signalisation adaptée sera mise en place pour interdire l'accès au chantier à toute personne non autorisée ainsi qu'à toute embarcation navigant sur la rivière.

Enfin, le Conseil général restera seul responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de la présence des ouvrages dans la rivière.

ARTICLE 13 – Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la sécurité et de la police (notamment de la police de l'eau) devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 14 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, est affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements intéressés.

ARTICLE 17 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 – M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le responsable du service chargé de la police de l'eau et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Azay-sur-Indre
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'Équipement

Fait à Tours, le 25 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

RD 46

Commune de Vernou-sur-Brenne

Aménagement d'un carrefour giratoire "La Roche Verte"

Autorisation au titre de la "loi sur l'eau" codifiée, en vue de la réalisation par le Conseil général, l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire au lieudit "La Roche Verte" sur la commune de Vernou-sur-Brenne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le Code rural ;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le S.D.A.G.E. ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 3 février 2004 par le Conseil Général d'Indre-et-Loire pour obtenir une autorisation afin d'aménager un carrefour giratoire à Vernou-sur-Brenne ;

VU l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 mars 2004 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 13 avril 2004 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 avril 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Le Conseil Général d'Indre-et-Loire est autorisé à aménager un carrefour giratoire sur la route départementale n° 46 en zone inondable à Vernou-sur-Brenne.

ARTICLE 2 – Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ces travaux sont concernés par la rubrique suivante :

RUBRIQUES CONCERNÉES	NATURE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale de 0,5 m au du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1 000 m ²	Autorisation

ARTICLE 3 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Les ouvrages et installations seront situés et réalisés conformément aux plans, données techniques et aux dispositions de l'étude d'incidence annexée à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Toutes informations sur l'organisation et l'incidence du chantier sur le milieu aquatique seront communiquées au fur et à mesure de leur élaboration à la subdivision fluviale de la direction départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5 – Toute modification de l'ouvrage devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique. Le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire ou modificatif après avis du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 6 – Les travaux doivent être réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, et notamment :

- Les manœuvres d'engins ou de véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, reportées autant que possible en dehors du périmètre du chantier.
- L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.
- Tout rejet dans le lit de la rivière, solide ou liquide, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, est interdit.
- En fin de chantier, le site sera soigneusement remis en état avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures.

ARTICLE 7 – Le Préfet et le maire de Vernou-sur-Brenne doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou

aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le Préfet et les maires intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 8 – La présente autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Sa durée de validité est fixée à cinq (5) ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations de chantier et des travaux.

Les ouvrages définitifs sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État en cas de dégradation ou d'atteintes quelconques aux ouvrages du fait de l'action naturelle des eaux.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la sécurité et de la police (notamment de la police de l'eau, de la navigation et de la santé publique) devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 11 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène, aux permis de construire, à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, etc.

ARTICLE 12 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, est affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais

du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements intéressés.

Article 14 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 15 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter services de l'eau et de la nature, et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil général
- Monsieur le maire de Vernou-sur-Brenne
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à Tours, le 25 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

RD 127

Aménagement du carrefour VC 10 "Bois Bonnevie" et virage du Bois Héry

Déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition, par le Département d'Indre-et-Loire, de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux du projet d'aménagement du carrefour VC 10 "Bois Bonnevie" et du virage de "Bois Héry" sur la commune de Joué-les-Tours

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L11-1 et R 11-4 et suivants;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 7 septembre 2001 décidant de retenir le projet d'aménagement d'aménagement du carrefour VC 10 "Bois Bonnevie" et du virage de "Bois Héry" sur la commune de Joué-les-Tours et autorisant le Président à demander le lancement des procédures d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 19 mars 2003 demandant le

lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°30.04 du 12 mai 2004 prescrivant l'enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour VC 10 "Bois Bonnevie" et du virage de "Bois Héry" sur la commune de Joué-les-Tours ;

VU le dossier d'enquête annexé à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur la D.U.P assorti de réserves et d'une recommandation ;

VU la délibération du Conseil Général du 28/ janvier 2005 reconnaissant l'intérêt général du projet et s'engageant à lever les réserves en réalisant des travaux complémentaires au droit d'une propriété riveraine tout en obtenant à titre gratuit les emprises nécessaires ;

VU la lettre du Conseil Général en date du 2 juin sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant

☞ que la RD 127 est un axe Est-Ouest reliant les RD 127 et RD 86 ;

☞ que cet itinéraire parallèle au boulevard périphérique, est emprunté par de nombreux usagers comme voie de liaison Est-Ouest qui n'est pas adaptée à un tel trafic ;

☞ qu'en raison du manque de visibilité dans les carrefours et certains virages, et afin d'améliorer la sécurité mais également d'adapter cet itinéraire à une fonction urbaine de desserte locale en limitant le trafic de transit, le Conseil général a envisagé des aménagements sur cette voie ;

☞ que l'aménagement de sécurité concerne deux points particuliers de la RD 127 à savoir :

- le carrefour RD 127/VC10 – lieudit "Bois Bonnevie"

- le virage – lieudit "Bois Héry"

☞ que le maître d'ouvrage :

- a déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement ;

- a levé les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

En conséquence :

☞ que la déclaration d'utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} Sont déclarés d'utilité publique au profit du Département d'Indre-et-Loire, les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement carrefour VC 10 "Bois Bonnevie" et du virage de "Bois Héry" sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

affichée à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 4 – Le plan et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Joué-les-Tours.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Général, M. le Maire de Joué-les-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

☞ M. le Directeur départemental de l'Équipement,

☞ M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

☞ Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

☞ M. le Directeur des Services Fiscaux,.

☞ M. l'Architecte des Bâtiments de France,

☞ M. le Directeur Régional de l'Environnement,

☞ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

☞ M. le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

Stanislas CAZELLES

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE :

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement du sentier des bords de Loire sur le territoire de la commune de ROCHECORBON

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 juin 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement du sentier des bords de Loire sur le territoire de la commune de ROCHECORBON, conformément aux plans annexés.

La commune de ROCHECORBON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de ROCHECORBON.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Stanislas CAZELLES

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de réalisation d'une liaison entre la rue de l'église et le parc de la vallée sur le territoire de la commune de ROCHECORBON

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 juin 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de réalisation d'une liaison entre la rue de l'église et le parc de la vallée sur le territoire de la commune de ROCHECORBON, conformément au plan annexé.

La commune de ROCHECORBON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de ROCHECORBON.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement de la rue des Fleurs et du parvis de l'église – voirie et stationnement – sur le territoire de la commune de SAINT-BRANCHS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 juin 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au projet d'aménagement de la rue des Fleurs et du parvis de l'église – voirie et stationnement – sur le territoire de la commune de SAINT-BRANCHS, conformément au plan annexé.

La commune de SAINT-BRANCHS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de SAINT-BRANCHS.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 24 mai 2005 relative à la création de deux magasins spécialisés, l'un en optique à l'enseigne "Alain Afflelou" et l'autre en loisirs créatifs à l'enseigne "Dalbe" dont l'implantation est prévue Lotissement commercial "Fusaparc", rue Albert Einstein et rue Védrières à Tours nord, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 24 mai 2005 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Intérieurs et Cuisines Fève" dont l'implantation est prévue Z.A.C. Synergie, rue Georges Méliès à Tours nord, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 24 mai 2005 relative à la modification substantielle d'un projet, déjà autorisé, de création d'un centre commercial à l'enseigne "Super U" dont l'implantation est prévue Route de Château-La-Vallière à Neuillé-Pont-Pierre, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 14 juin 2005 relative à la création d'un supermarché avec galerie marchande, à l'enseigne "Utile", dont l'implantation est prévue route de Pernay à Ambillou, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Ambillou, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 14 juin 2005 relative à la création, par déplacement et extension, d'une jardinerie à l'enseigne "France Rurale" implantée Z.I. des Bournais à Loches, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Loches, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 14 juin 2005 relative à la création d'une station de distribution de carburants, annexée au supermarché à l'enseigne "Utile", dont l'implantation est prévue route de Pernay à Ambillou, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Ambillou, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 14 juin 2005 relative à la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne "Le Grand Marché", dont

l'implantation est prévue rue de la Fontaine de Mié et rue de la Pinauderie à Saint-Cyr-sur-Loire, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société SOBRA à Sainte Maure de Touraine pour six dimanches au cours des périodes du 26 juin au 31 juillet 2005 et du 10 septembre au 6 novembre 2005

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,

VU la demande formulée par la Société SOBRA à Sainte-Maure-de-Touraine tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire durant six dimanches du 26 juin au 31 juillet et du 10 septembre au 6 novembre 2005 concernant 14 salariés, pendant les périodes de récoltes et de stockage,

Après consultation du Conseil Municipal de Sainte-Maure-de-Touraine, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la C.G.P.M.E., du MEDEF Touraine, des organisations syndicales locales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Considérant les avis favorables du maire de Sainte Maure de Touraine, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du MEDEF Touraine,

Considérant l'avis défavorable de la C.F.T.C.,

Considérant que l'activité de la Société SOBRA est tributaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

Considérant qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et de les stocker aussitôt,

Considérant que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SOBRA à Sainte-Maure-de-Touraine est autorisée, pour son personnel, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser six au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le

dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 35 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 26 juin au 31 juillet 2005 et du 10 septembre au 6 novembre 2005.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

FAIT A TOURS, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. AGRI NEGOCE à Herbault (41) pour cinq dimanches au cours de la période du 3 juillet au 7 août 2005

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,

VU la demande formulée par la société AGRI-NEGOCE. à Herbault (41) tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire les dimanches entre le 3 juillet et le 7 août 2005 concernant 33 salariés, pendant les périodes de récoltes et de stockage,

Après consultation du Conseil Municipal de Villedomer, Morand et Athée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Après avis favorables de M. le maire de Villedomer, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du MEDEF Touraine, de la C.G.T., et l'avis défavorable de la C.F.T.C.,

CONSIDERANT que l'activité de la société AGRI-NEGOCE est tributaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

CONSIDERANT qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et de les stocker aussitôt,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AGRI-NEGOCE à Herbault (41) est autorisée, pour son personnel, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 5 au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 35 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 3 juillet au 7 août 2005.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 22 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. CATIN à Richelieu pour 13 dimanches au cours des périodes du 4 juillet au 7 août 2005 et du 4 septembre au 20 novembre 2005

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,
VU la demande formulée par les établissements CATIN S.A. à Richelieu tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire durant treize dimanches du 4 juillet au 7 août 2005 et du 4 septembre au 20 novembre 2005 concernant 6 salariés, pendant les périodes de récoltes et de stockage,
Après consultation du Conseil Municipal de Richelieu, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.
Après avis favorables de M. le maire de Richelieu, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,

du MEDEF Touraine, de la C.G.T., et l'avis défavorable de la C.F.T.C.,

CONSIDERANT que l'activité des établissements CATIN S.A. est tributaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

CONSIDERANT qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et de les stocker aussitôt,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements CATIN S.A. à Richelieu sont autorisés, pour son personnel, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 13 au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 35 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 4 juillet au 7 août 2005 et du 4 septembre au 20 novembre 2005.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 27 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Chinon,
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société PERROCHON à Continvoir pour six dimanches au cours de la période du 4 juillet au 25 juillet 2005 et du 5 septembre à la fin novembre 2005

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,

VU la demande formulée par la Société PERROCHON à Continvoir tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire durant 3 dimanches du 4 juillet au 25 juillet 2005 et 3 dimanches du 5 septembre à fin novembre 2005, concernant 10 salariés, pendant les périodes de récoltes et de stockage,

Après consultation du Conseil Municipal de Continvoir, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Après avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la C.G.T., et avis défavorable de la C.F.T.C.,

CONSIDERANT que l'activité de la Société PERROCHON est tributaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

CONSIDERANT qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et de les stocker aussitôt,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société PERROCHON à Continvoir est autorisée, pour son personnel, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser six au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 35 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 4 juillet au 25 juillet 2005 et du 5 septembre à la fin novembre.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 27 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Chinon,
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au **Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature**

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant création de la délégation inter-services de l'eau et de la nature et du pôle de compétence inter-services de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs ;

- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;

- notes de service internes ;

- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ;

- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;
- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- arrêtés portant attribution de bourses d'études aux élèves des établissements d'enseignement agricole et privé ;
- décisions relatives à l'organisation interne de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL :

- toute décision concernant les échanges d'immeubles ruraux (art. L. 121-1 (3°) et art. L. 124-1 à L. 124-6 du Code rural) ;
- contentieux ;
- mise en valeur des terres incultes (art. L. 121-1 (4°) et L. 125-1 à L. 125-15 du Code rural) sauf les arrêtés pris en application de l'article L. 125-5 arrêtant les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées et dressant, à l'intérieur de ces périmètres, l'état des parcelles dont la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière est jugée possible ou opportune.

III – FORET :

- accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier (art. R. 311-1 du Code forestier) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R. 312-1 et R. 312-4 du Code forestier) ;
- toute décision concernant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières (article L. 126-1 du Code rural) ;
- actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (article R. 532.15 du Code forestier,) ;
- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966) ;
- approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (articles L. 242.1 et R. 242.1 du Code forestier) ;
- autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (articles L. 241-6 et R. 241-2 à R. 241-4 du Code forestier) ;
- toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles) ;
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;

- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et les établissements publics départementaux ou communaux (article R. 143.1 du Code forestier) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art. L. 222.5 du Code forestier) ;
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;
- conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers) ;
- décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ;
- arrêté d'application du régime forestier (art. R. 141-5 du Code forestier),
- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 ha (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997) et distractions faites conformément à la circulaire PNB/S 3.1.70.3024 du 3 décembre 1970,
- toute décision relative aux demandes de dérogation à l'interdiction de brûlage instituée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002.

IV – PRODUCTION AGRICOLE ET ORGANISATION ECONOMIQUE :

- ### 1 - Contrôle des structures des exploitations agricoles :
- toute décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter (art. L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331.7 du Code rural) ;
 - toute décision de sanctions pécuniaires en cas de non respect d'un refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-7 du Code rural) ;
 - toute décision de suppression d'aide publique à caractère économique en cas de non respect d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-9 du Code rural) ;
 - toute décision relative à l'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations ;
 - toute décision relative aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331.12 du Code rural) ;
 - décisions et arrêtés relatifs à l'agrément, au contrôle, à la dissolution et à la liquidation des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) (art. L. 525-1, R* 525-1 à 17 et R* 526-1 à 4 du Code rural).
- ### 2 - Installations :
- toute décision relative à l'attribution des aides à l'installation (règlement de développement rural (CE) n° 1257/99 du conseil du 17 mai 1999, règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement 1257/99) ;
 - décision d'attribution des aides à la transmission d'exploitations agricoles (ATE, Règlement de développement Rural, décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000 ;

- décision d'attribution des aides attribuées dans le cadre du Programme d'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).

3 - Politique sociale et de l'emploi :

- toute décision relative à l'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des OGAF ;

- décisions prises dans le cadre du dispositif stage de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991) ;

- décisions d'agrément des maîtres de stage ;

- décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage ;

- délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois ;

- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi n° 91.1407 du 31 décembre 1991, décret n° 92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/N° 7015 du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998

- décisions d'octroi de la préretraite ;

- décisions d'autorisation de vente à la SAFER ;

- décision d'octroi de couvert végétal ;

- décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA (décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) ;

- toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (art. 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars 1986),

4 - Aides aux surfaces, aux cheptels et aux investissements dans les exploitations agricoles :

- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85.1144 du 30 novembre 1985) ;

- toute décision relative à l'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets n° 74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976) ;

- toute décision relative aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991) ;

- toute décision relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002) ;

- toute décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (PMSEE) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEEA n° 70 du 10 février 1998) ;

- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989) ;

- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles ;

- toute décision relative à la pratique du sol nu sur jachère, en gel rotationnel (circulaires du ministère de l'agriculture et de la pêche - DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994) ;

- toute décision délivrée aux agriculteurs en réponse à leur demande d'effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994) ;

- visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (règlement du Conseil CEE 1552/93 du 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994) ;

- toute décision relative à la délivrance du contrat de conversion à l'agriculture biologique (règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEA n° 7002 du 23 janvier 1998) ;

- mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel ;

- toute décision relative à la modulation des paiements accordée aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévue par le décret n° 2000.280 du 24 mars 2000 ;

- toute décision relevant des règlements ci-après et relative à la suite à donner aux contrôles administratifs et effectués sur le terrain, dans le cadre des aides aux surfaces, au cheptel et aux investissements dans les exploitations agricoles (règlement SIGC n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992, règlement n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992, règlement de développement rural n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement de développement rural, règlement C.E. n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992) ;

- toute décision relevant du règlement n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 20/9/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

- toute décision d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994) ;

- toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (Titre Ier de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de CTE) ;

- toute décision prise en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le Code rural ;

- toute décision prise en application de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
- toute décision prise en application de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant création du contrat type départemental d'agriculture durable d'Indre-et-Loire ;
- toute décision prise en application de l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale et modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 ;
- conventions ou arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés (FEOGA – Objectif 2 – DOCUP région Centre) ;
- toute décision prise en application du règlement (CE) n° 2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (chapitre VII).

V – INGENIERIE PUBLIQUE

- toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres, remises de prestations) dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Denis CAIL, chef de mission ou à défaut soit par M. Roland BOUGRIER, chef de mission, soit par M. Charles GENDRON, chef de mission, soit par M. Jean-Pierre PRADEL, ingénieur des travaux agricoles, soit par M. Sébastien FLORES, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, soit par M. Jean-Luc VIGIER, ingénieur des travaux agricoles, Mlle Sandrine MONTEILLIER, ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts.

Délégation inter-services de l'eau et de la nature

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliions d'arrêtés, copies de documents administratifs ;

- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- notes de service internes ;
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ;
- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- décisions relatives à l'organisation interne de la délégation inter-services de l'eau et de la nature.

II - EAU :

II.1 - Police des eaux non domaniales (y compris l'Indre, la Cisse, le Filet et le Petit Cher) :

- police et conservation des eaux (art. L. 215-7 du Code de l'environnement) ;
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (art. L. 215-15 du Code de l'environnement) ;
- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art. L. 432-5 du Code de l'environnement - décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1^o) de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;

- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. 2 du décret n° 92-1041) ;
- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-12 du Code de l'environnement) ;
- interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-13 du Code de l'environnement).

II.2 - Procédure d'autorisation

- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire (article 20 du décret procédure 93-742 du 29 mars 1993) ;
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars 1993).

II.3 - Procédure de déclaration

- récépissé de déclaration des opérations suivantes :
 - ouvrages, prélèvements et réinjections d'eaux souterraines (rubriques 1.1.0., 1.1.1 et 1.3.1. de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993) ;
 - les prélèvements, ouvrages, travaux et rejets affectant les eaux superficielles (rubriques 2.1.0., 2.1.1., 2.2.0., 2.3.0., 2.3.1., 2.5.2., 2.5.4., 2.5.5., 2.6.0., 2.6.1., 2.6.2., 2.7.0., de la nomenclature) ;
 - les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones rurales (rubriques 4.1.0., 4.2.0. et 4.3.0. de la nomenclature) ;
 - les stations d'épuration, déversoirs d'orage, rejets d'eaux pluviales et épandages de boues (rubriques 5.1.0., 5.2.0., 5.3.0., 5.4.0. et 5.5.0. de la nomenclature) ;
 - les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0. de la nomenclature) ;

- les campings, caravanes, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0. et 6.2.1. de la nomenclature) ;
- les piscicultures (rubrique 6.3.0. de la nomenclature) ;
- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. 32 du décret 93-742 et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement).

II.4 - Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation

- actes de transferts de bénéfice de déclaration ou d'autorisation ou de cessation définitive d'activité (art. 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993) ;
- avis de réception et suites (art. 3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993) ;
- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau (art. 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993) ;
- correspondances diverses relatives à l'instruction.

III - NATURE :

- autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages au titre des articles L. 412-1 et R.212-1 à R.212-7 du Code rural ;
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » .

IV - PECHE :

- toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial (livre IV, titre III, chapitre 5 du Code de l'environnement) ;
- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes du conseil supérieur de la pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ;
- toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R. 231-37 du Code de l'environnement) ;
- toute décision relative à l'installation ou à l'aménagement d'ouvrages ainsi qu'à l'exécution de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, d'alimentation ou de nourrissage de la faune piscicole (art. L. 432-3 du Code de l'environnement) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de vidange de plans d'eau (art. L. 432-9 du Code de l'environnement) ;
- toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés (art. L. 432-10 du Code de l'environnement, art. R. 232-4 à R. 232-9 du Code de l'environnement) ;
- toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association

départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art. R 234-22 à R. 234-34 du Code de l'environnement) ;

- arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art. R. 234-28 à R. 234-32 du Code de l'environnement) ;
- tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de ladite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ;
- toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :
 - l'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R. 238-8 du Code de l'environnement) ;
 - la période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R. 238-12 du Code de l'environnement) ;
 - l'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R. 236-16 du Code de l'environnement) ;
 - la fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R. 238-24 du Code de l'environnement) ;
 - l'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 238-18 du Code de l'environnement (art. R. 238-19 du Code de l'environnement) ;
 - la levée temporaire des interdictions de pêche prévues à l'article R. 236-23 du Code de l'environnement (art. R. 236-25 du Code de l'environnement) ;
 - la fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour (art. R. 238-28 du Code de l'environnement) ;
 - les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (art. R. 236-29 du Code de l'environnement) ;
 - la fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R. 238-32 du Code de l'environnement) ;
 - le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie piscicole ;
 - les réserves temporaires de pêche (art. R. 238-91 et R. 236-92 du Code de l'environnement) ;
- arrêtés autorisant la capture, le transport et la vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L. 436-9 du Code de l'environnement – art. R. 232-4 à R. 232-9 du Code de l'environnement) ;

V – CHASSE :

- capture et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du ministère de l'agriculture du 1^{er} août 1986 modifié) ;

- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials (art. L. 420-3 du Code de l'environnement) ;
- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1927,
- contentieux ;
- certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers (art. L. 413-2 du Code de l'environnement – art. R. 213-24 à R. 213-26 du Code de l'environnement) ;
- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques ;
- toute décision de demande d'autorisation individuelle de destruction d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 10 juin pour les oiseaux ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* (Cormorans) ;
- arrêtés individuels relatifs à l'application du plan de chasse départemental du grand gibier ;
- arrêtés individuels fixant un plan de chasse du petit gibier (art. R. 225-1 à R. 225-14 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs au plan de chasse) ;
- arrêtés définissant les tirs de sélection (art. L. 425-1 à L. 425-4 du Code de l'environnement, art. R. 224-3 et R. 224-5 du Code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture spécifique et de clôture spécifique de la chasse) ;
- location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (art. L. 422-29 du Code de l'environnement et décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 86-402 du 7 mars 1986) et les autorisations individuelles s'y rapportant ;
- arrêté autorisant la détention de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié par arrêté du 21 février 1986) ;
- décisions portant agrément de piégeurs (arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1^{er} juin au 14 août inclus ;
- arrêté portant organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique ;
- arrêté portant autorisation de battues administratives (art. L. 427-1 à L. 427-7 du Code de l'environnement) ;
- arrêté portant autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage (art. R. 228-88 – R. 227-5 à R. 227-26 du Code de l'environnement),
- arrêté autorisant la création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (art. R. 222-82 à R. 222-91 du Code de l'environnement) ;

- toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Sébastien FLORES, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, ou à défaut par M. Jean-Luc VIGIER, ingénieur des travaux agricoles.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2005
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

Le préfet d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret N° 96 - 629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré (CFD),
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'agriculture,
Vu les articles L. 2335-10 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : La présente délégation est également donnée pour la signature des titres de recettes exécutoires de recouvrement des taxes perçues au titre de la consommation d'eau en 2004.

ARTICLE 3 : Sont soumis à signature de M. le préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 Euros,
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 4 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Les comptes rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la préfecture :

- au services des affaires administratives et budgétaires pour les dépenses relevant des titres III, IV, V et VI du budget de l'Etat,

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2005

Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 15 juillet 2005.

ARTICLE 1 : Sur les sites d'Amboise, de Chinon, de Loches et de Tours, les centres des impôts, les centres-recettes, les centres des impôts fonciers, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, la recette divisionnaire, les recettes élargies, les recettes principales, les conservations des

hypothèques et les services de direction seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 15 juillet 2005 toute la journée.

ARTICLE 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 18 juillet 2005 à partir de 8 H 30.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 juin 2005

Le directeur des services fiscaux,

Claude Lestavel

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**ARRÊTE relatif aux prix des restaurants scolaires
de la caisse des Ecoles la commune de SAINT
CYR SUR LOIRE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article L.410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de SAINT-CYR SUR LOIRE en date du 21 février 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 11 avril 2005 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Le prix des repas servis dans les restaurants scolaires de la Caisse des écoles de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE, selon abonnement mensuel et pour les enfants habitant la commune déjeunant régulièrement quatre jours par semaine est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à 2,82 €.

Cité Administrative du Cluzel – 61 Avenue de Grammont – B.P. 4106 – 37041 TOURS CEDEX 1

ARTICLE 2 : - Les prix des repas servis dans les restaurants scolaires de la Caisse des écoles de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE sont fixés

comme suit à compter de la publication du présent arrêté :

I – Abonnement mensuel

(enfant déjeunant régulièrement quatre jours par semaine)

- enfant habitant la commune : 2,82 €
- enfant extérieur à la commune : 3,59 €

II – Repas occasionnel

(enfant déjeunant irrégulièrement)

- enfant habitant la commune : 3,59 €
- enfant extérieur à la commune : 4,56 €

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à M. le Maire de SAINT CYR SUR LOIRE

Fait à TOURS, le 29 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°55-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Association Communication Touraine
(ACT 37)
12 rue Emile Zola
37000 TOURS

n°R 37479/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-05

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°63-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association de Prévention Socio-Educative de la Rabière
(APSER)
2 rue Claude Chappe
37300 JOUE LES TOURS

n°R 37486/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-05

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et
Education Populaire.**
N°58-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant
l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée,
relative au statut des groupements de jeunesse en ce
qui concerne l'agrément des associations à caractère
régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du
24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations
de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant
délégation de signature au Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont
agrées comme associations de Jeunesse et
d'Education Populaire:

CINE OFF
46 rue Deslandes
37000 TOURS

n°R 37482/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et
de LOCHES, le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui
le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-05

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et
Education Populaire.**
N°54-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant
l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée,
relative au statut des groupements de jeunesse en ce
qui concerne l'agrément des associations à caractère
régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du
24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations
de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant
délégation de signature au Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont
agrées comme associations de Jeunesse et
d'Education Populaire:

Club de GO de Touraine
1 chemin, de la Bourrellière
37270 MONTLOUIS s/LOIRE

n° 37470/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et
de LOCHES, le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui
le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à TOURS, le 15-03-05

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et
Education Populaire.**
N°59-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant
l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée,
relative au statut des groupements de jeunesse en ce
qui concerne l'agrément des associations à caractère
régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du
24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations
de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant
délégation de signature au Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont
agrées comme associations de Jeunesse et
d'Education Populaire:

DANTE ALIGHIERI
9 impasse Croizat
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

n°R 37483/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-05

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N°57-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Ecole de musique de la Société musicale de REUGNY
Rue Sainte Anne
37380 REUGNY

n°R 37481/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-05

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N°61-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

LIVRE PASSERELLE
57 boulevard Heurteluoop
37000 TOURS

n°R 37485/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-05

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N°56-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Maison des Jeunes et de la Culture
d'AMBOISE et du canton d'AMBOISE.
1 rue Commune-Entrepoint
37400 AMBOISE

n°R 37480/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-05

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°60-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ; VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

FANFARE DE VERNOU
MAIRIE
1 rue Anatole France
37210 VERNOU SUR BRENNE

n°R 37484/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-05

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°64-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ; VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

FOYER RURAL LAIQUE DE MONTRESOR-
BEAUMONT VILLAGE
MAIRIE
37460 MONTRESOR

n°R 37487/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-05

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

—————
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la
 commission intercommunale d'aménagement
 foncier des communes de FRANCUEIL et
 EPEIGNE LES BOIS**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000,
 instituant et constituant une commission
 intercommunale d'aménagement foncier dans les
 communes de FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS,
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004,
 modifiant la composition de la commission
 intercommunale d'aménagement foncier dans les
 communes de FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS,
 suite au décès de M. André DRUESNE,

Vu la désignation, en date du 13 avril 2005, par M. le
 président de la chambre d'agriculture de M. Sébastien
 PAVY Président du syndicat de chasse de
 FRANCUEIL en remplacement de M. Raymond
 DEROCHE démissionnaire,
 Sur proposition de M. le directeur départemental de
 l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La composition de la commission intercommunale
 d'aménagement Foncier des communes de
 FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS est modifiée
 ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Joseph QUENSON
- Monsieur le Maire de FRANCUEIL
- Monsieur le Maire de EPEIGNE-LES-BOIS
- Représentant du Président du Conseil général :
 Titulaire : M. Alain KERBRIAND-POSTIC,
 Conseiller général du canton de BLERE
 Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du service du
 développement local et de l'agriculture
- Membres exploitants titulaires :
 M. André BUISSON – 10 rue des Alouettes – 37150
 Epeigné-les-Bois
 M. François GARANNE – La Salle – 37150
 Epeigné-les-Bois
 M. Fabien ROBERT – 12 rue Ronsard – 37310
 Chambourg/Indre
 M. Jean-Noël THIRIET – 3 route d'Echédan – 37150
 Epeigné-les-Bois
- Membres exploitants suppléants :

M. Joël THIRIET – 10 route d'Echédan –
 37150 Epeigné-les-Bois
 M. Daniel HENAULT – 8 rue du Muguet –
 37150 Bléré

- Membres propriétaires titulaires :
 M. Dominique MAURICE – Les Gars –
 37150 Luzillé
 M. Jacques CHATET – 6 rue du Moulin
 Neuf – 37150 Francueil
 M. William FOURMONT – 14 route de la Fuite –
 « La Grange du Bois » - 37150 Epeigné-les Bois
 M. Guy HENAULT – 32 route des Moulins – « Le
 Moulin Bodeau » - 37150 Epeigné-les Bois
- Membres propriétaires suppléants :
 M. Edmond PICARD – 17 rue du Moulin
 Neuf – 37150 Francueil
 M. Pierre BRINET – 17 route des Alouettes
 – 37150 Epeigné-les-Bois

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune,
 de protection de la nature et des paysages :
 M. Guillaume FAVIER – représentant la Fédération
 Départementale des Chasseurs – 9 impasse
 Heurteloup – 37000 Tours
 M. Jean-Paul LEDUC – représentant le Président du
 Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre -
 Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000
 Tours
 M. Sébastien PAVY – 36 grand'rue Coulommier –
 37150 Francueil

- Fonctionnaires :
 - Le Directeur départemental de l'agriculture et de
 la forêt, ou son représentant.
- Le Chef du service aménagement rural de la
 direction départementale de l'agriculture et de la
 forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du directeur des services fiscaux,
- M. le représentant de l'Institut National des
 Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du
 26 novembre 2005 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire général de la
 préfecture, le directeur départemental de l'agriculture
 et de la forêt et les maires de FRANCUEIL et
 EPEIGNE LES BOIS sont chargés, chacun en ce qui
 le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
 notifié aux mairies intéressées et publié au recueil des
 actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 29 avril 2005
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire général

Eric PILLOTON

—————

Autoroute A.85 TOURS - VIERZON

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE

(Emprise complémentaire)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu le Code rural et notamment l'article R. 123-37,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu le décret du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section TOURS - VIERZON de l'autoroute A.85 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols, Vu le décret du 19 juin 2002 prorogeant le délai prévu à l'article 2 du décret du 12 Juillet 1995 pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux

Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 ANGERS – TOURS – VIERZON, A. 86 entre Versailles et Rueil-Malmaison et A. 126 Saint-Quentin-en-Yvelines-Massy-Palaiseau et l'avenant n° 11 du 29 juillet 2004 à la concession de COFIROUTE,

Vu le décret du 26 septembre 1995 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne les conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 TOURS – VIERZON,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Septembre 2002 ordonnant le remembrement sur les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE et en fixant le périmètre,

Vu la demande formulée par la Société COFIROUTE par lettre du 29 avril 2005 relative à la mise en application des dispositions de l'article R. 123-37 du code rural en vue d'être autorisée à prendre possession par anticipation des terrains constituant l'agrandissement de l'emprise de l'ouvrage autoroutier, objet de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 19 octobre au 18 novembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 déclarant cessibles au profit de la société COFIROUTE les immeubles situés commune de SUBLAINES, cadastrés section A n° 993, et, pour leur partie située dans l'emprise de l'autoroute, A n° 210, ZA 20 et 21, nécessaires à la réalisation de l'autoroute, y compris les états parcellaires annexés,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 4 mai 2005,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les agents de la société COFIROUTE et les personnes auxquelles cette société aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi susvisée du 29 décembre 1892 les terrains définis dans les plans et états parcellaires ci-annexés, situés dans l'emprise de l'autoroute A .85 et inclus dans le périmètre de remembrement sur le territoire des communes de BLERE et SUBLAINES jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement.

Les parcelles correspondantes constituent la totalité de l'agrandissement sur ces deux communes, de l'emprise de l'autoroute ayant fait l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 19 octobre au 18 novembre 2004.

ARTICLE 2 - L'occupation des terrains et le paiement des indemnités de privation de jouissance dues aux propriétaires et exploitants devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R. 123-37 du code rural.

ARTICLE 3 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur général de la société COFIROUTE et les maires de BLERE et SUBLAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 11 mai 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ relatif à des agréments de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le code rural et notamment ses articles L 523.1 – L 525.1 – L 526.2 – R 525.10 à 12 – R 526.1 et 2 ;

Vu le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les avis de la section « structures et économie des exploitations élargie aux coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Indre-et-Loire réunie le 9 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La CUMA « DE LA

BARANGERIE » dont le siège social est situé 2 LA BARANGERIE 37500 MARCAY est agréée sous le n° 37-772.

La valeur nominale de ses parts sociales est de 2 €

ARTICLE 2 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 29 juin 2005

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le chef de service,

Charles GENDRON

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12, L. 425-3, R.224-1 à R.224-5, R.224-7, R.224-8, R.225-1 et R.228.12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 18 septembre 2005 à 9 heures au 28 février 2006 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

ARTICLE 3 - La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie possédant une meute d'au moins 3 chiens créancés sur la voie du renard ou du blaireau et titulaires d'un certificat de meute.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

4.1 - Un plan de chasse individuel du petit gibier (lièvre) est fixé comme suit :

la chasse du lièvre n'est autorisée dans les communes ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel,

- dans la totalité des communes suivantes :

AUTRECHE, AUZOUER-EN-TOURAINNE,
AVOINE, BARROU, BEAUMONT-EN-VERON,
BENAIS, BERTHENAY, BOURGUEIL, BUEIL-EN-TOURAINNE, CANDES-SAINT-MARTIN,
CANGEY, CHANCAY, CHATEAU-RENAULT,
CHEMILLE-SUR-DÊME, CHENONCEAUX,
CHINON, CHISSEAUX, CHOUZE-SUR-LOIRE,
CINAIS, CINQ-MARS-LA-PILE, CIVRAY-DE-TOURAINNE, COUZIERS, CRISSAY-SUR-MANSE,
CROTELLES, DAME-MARIE-LES-BOIS, DIERRE,
EPEIGNE-SUR-DÊME, FRANCUEIL, GIZEUX,
HUISMES, INGRANDES-DE-TOURAINNE, LA CROIX-EN-TOURAINNE, LA FERRIERE, LA GUERCHE, LE BOULAY, LE LOUROUX, LERNE, LES HERMITES, LIMERAY, LIGUEIL, LOUANS, LOUESTAULT, LUSSAULT-SUR-LOIRE, LUYNES, MARRAY, MONNAIE, MORAND, MONTHODON, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, MORAND, NAZELLES-NEGRON, NEUIL, NEUILLE-LE-LIERRE, NEUVILLE-SUR-BRENNE, NOIZAY, NOUZILLY, PARCAY-MESLAY, POCE-SUR-CISSE, REUGNY, ROCHECORGON, SAINT-BAULD, SAINT-BRANCHS, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINT-EPAIN, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, SAINT-GENOUPH, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, SAUNAY, SAVIGNY-EN-VERON, SAVONNIERES, SEUILLY, SORIGNY, THILOUZE, THIZAY, VERNOU-SUR-BRENNE, VILLAINES-LES-ROCHERS, VILLANDRY, VILLEDOMER, VILLEPERDUE, VILLIERS-AU-BOUIN, VOUVRAY ;

- dans la partie des communes situées :

- à l'Est de la N 138 pour NEUVY-LE-ROI, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, SAINT-PATERNE-RACAN,

VILLEBOURG ;

- à l'Est de la N 138 et au Nord de la D 766 pour NEUILLE-PONT-PIERRE ;

- à l'Est de la D 48 pour MAZIERES-DE-TOURAINNE

- au Nord de la D 766 pour BEAUMONT-LARONCE ;

- au Nord de l'A 85 pour BALLAN-MIRE et DRUYE ;

- au Sud de l'Indre pour ARTANNES-SUR-INDRE, PONT-DE-RUAN, SACHE ;

- la rive gauche de l'Indre pour ESVRES, VEIGNE.

- Pour la totalité ou les parties des communes précitées, soumises au plan de chasse, la fermeture du lièvre est fixée au 30 novembre 2005.

4.2 - Un plan de gestion du petit gibier (lièvre) est arrêté pour les communes indiquées ci-dessous et la

chasse n'y est autorisée que dans les conditions suivantes :

Espèce	Date Ouverture	Date Fermeture	Communes concernées et observations
Lièvre	18 septembre 2005	16 octobre 2005	Le canton de RICHELIEU et les communes de : ANCHE, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRIZAY, CHEZELLES, MARCILLY-SUR-VIENNE, PARCAY-SUR-VIENNE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, THENEUIL.
	Uniquement deux dimanches (18 et 25 septembre 2005)		Dans les communes de AZAY-SUR-CHER, CHAMBRAY-LES-TOURS, ESVRES, LARCAY, SAINT-AVERTIN, VERETZ, VEIGNE. Limites fixées, au Nord : le Cher – à l' Ouest : A.10., Au Sud : l'Indre – à l'Est : limites de chacune des communes.

ARTICLE 5 - Les conditions d'organisation de la chasse sont :

5. 1 - Heures de chasse

- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse. Toutefois, il est possible de faire le pied à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, pour tout le grand gibier quel que soit le mode chasse mais seulement avec des chiens tenus au trait et sans fusil.

- Les tirs d'été du chevreuil et du cerf ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.

- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2 - La destruction des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable, sauf en cas de battues administratives organisées par un lieutenant de louveterie.

5.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs,

lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

ARTICLE 6 - Sont prohibées :

- la chasse à tir de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs,

- la chasse du gibier d'eau à l'agraine.

ARTICLE 7 - Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,

- de la perdrix, du faisán et du lièvre : du 18 septembre 2005 au 2 octobre 2005 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 14 juin 2005

Gérard MOISSELIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 en Indre-et-Loire

GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture	
Cas général (1).....	18 septembre 2005	28 février 2006	<p>La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2006.</p> <p>(1) Pour la destruction des animaux classés nuisibles, se reporter à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>(2) Les cervidés ne peuvent être chassés qu'à la condition que le demandeur ait obtenu un arrêté préfectoral de plan de chasse individuel. Ils ne peuvent être tirés que sur le territoire mentionné dans l'arrêté et dans la limite du nombre d'animaux attribués. Ils doivent être munis d'un bracelet de marquage préalablement daté par enlèvement des languettes des mois et jour prévues à cet effet, et ceci sur le lieu même où ils ont été tirés et avant tout transport. En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé. Le tir des cervidés est interdit à proximité des dépôts de sel et d'affouragement. Le bracelet « biche ou cerf » peut être utilisé pour marquer les jeunes de l'année, quel que soit leur sexe. Par contre, le bracelet « jeune cervidé » ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.</p> <p>Les tirs d'été sont autorisés, pour le cerf à partir du 1^{er} septembre 2005 et pour le chevreuil à partir du 1^{er} juin 2006. Tir à balle obligatoire ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).</p> <p>(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.</p> <p>(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.</p> <p>Du 1^{er} juillet 2005 à l'ouverture générale et du 1^{er} juin 2006 au 30 juin 2006, le sanglier peut être chassé sur l'ensemble du département, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (en annexe), à l'affût à partir de miradors ou à l'approche, uniquement dans les cultures sur pied à rendement agricole et à moins de 100 m de celles-ci. Seuls les détenteurs du droit de chasse ou du droit de chasser, ou leurs délégués, pourront être autorisés de manière individuelle. Tout détenteur d'une autorisation devra adresser, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, un compte rendu des tirs effectués, dans le délai imparti (le défaut de production de ce document entraînera le refus de l'autorisation pour l'année suivante).</p> <p>Du 15 août 2005 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 10 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Tir à balle ou à l'arc obligatoire (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation).</p> <p>Les adhérents de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doivent procéder, avant tout transport, au marquage des sangliers prélevés par apposition d'un dispositif délivré par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, à l'exception des marçassins en livrée et des animaux détruits en battue administrative.</p> <p>(5) Sauf pour les communes listées aux articles 4.1. et 4.2. du présent arrêté.</p> <p>(6) La chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite</p> <p>(7) Seul le tir des faisans et des faisanes ponchotés vert clair et bagués est autorisé dans les communes de :</p>
Cas particuliers :	18 septembre 2005	28 février 2006	
Chevreuil, Cerf, Daim (2) (3)	18 septembre 2005	28 février 2006	
Sanglier (3) (4)	1 ^{er} juillet 2005 1 ^{er} juin 2006	28 février 2006 30 juin 2006	
Lièvre (5).....	18 septembre 2005	30 octobre 2005	
Perdrix (6)	18 septembre 2005	6 novembre 2005	
Faisan (6) (7).....	18 septembre 2005	8 janvier 2006	
Blaireau (8).....	18 septembre 2005	15 janvier 2006	
Autres espèces	18 septembre 2005	28 février 2006	
VENERIE	Ouverture	Clôture	
CHASSE A COURRE.....	15 septembre 2005	31 mars 2006	<p>(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.</p> <p>Du 1^{er} juillet 2005 à l'ouverture générale et du 1^{er} juin 2006 au 30 juin 2006, le sanglier peut être chassé sur l'ensemble du département, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (en annexe), à l'affût à partir de miradors ou à l'approche, uniquement dans les cultures sur pied à rendement agricole et à moins de 100 m de celles-ci. Seuls les détenteurs du droit de chasse ou du droit de chasser, ou leurs délégués, pourront être autorisés de manière individuelle. Tout détenteur d'une autorisation devra adresser, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, un compte rendu des tirs effectués, dans le délai imparti (le défaut de production de ce document entraînera le refus de l'autorisation pour l'année suivante).</p> <p>Du 15 août 2005 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 10 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Tir à balle ou à l'arc obligatoire (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation).</p> <p>Les adhérents de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doivent procéder, avant tout transport, au marquage des sangliers prélevés par apposition d'un dispositif délivré par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, à l'exception des marçassins en livrée et des animaux détruits en battue administrative.</p> <p>(5) Sauf pour les communes listées aux articles 4.1. et 4.2. du présent arrêté.</p> <p>(6) La chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite</p> <p>(7) Seul le tir des faisans et des faisanes ponchotés vert clair et bagués est autorisé dans les communes de :</p>
CHASSE SOUS TERRE (8)	15 septembre 2005	15 janvier 2006	
Cas général.....	1 ^{er} juillet 2005 15 mai 2006	14 septembre 2005 30 juin 2006	
Cas particulier: Ouverture complémentaire Blaireau.....			
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces.....	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture	

GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces.....	Se reporter aux dispositions arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions arrêtés ministériels en vigueur	<p>La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2006.</p> <p>(1) Pour la destruction des animaux classés nuisibles, se reporter à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>(2) Les cervidés ne peuvent être chassés qu'à la condition que le demandeur ait obtenu un arrêté préfectoral de plan de chasse individuel. Ils ne peuvent être tirés que sur le territoire mentionné dans l'arrêté et dans la limite du nombre d'animaux attribués. Ils doivent être munis d'un bracelet de marquage préalablement daté par enlèvement des languettes des mois et jour prévues à cet effet, et ceci sur le lieu même où ils ont été tirés et avant tout transport. En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé.</p> <p>Le tir des cervidés est interdit à proximité des dépôts de sel et d'affouragement. Le bracelet « biche ou cerf » peut être utilisé pour marquer les jeunes de l'année, quel que soit leur sexe. Par contre, le bracelet « jeune cervidé » ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.</p> <p>Les tirs d'été sont autorisés, pour le cerf à partir du 1^{er} septembre 2005 et pour le chevreuil à partir du 1^{er} juin 2006. Tir à balle obligatoire ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).</p> <p>(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.</p> <p>(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.</p> <p>Du 1^{er} juillet 2005 à l'ouverture générale et du 1^{er} juin 2006 au 30 juin 2006, le sanglier peut être chassé sur l'ensemble du département, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (en annexe), à l'affût à partir de miradors ou à l'approche, uniquement dans les cultures sur pied à rendement agricole et à moins de 100 m de celles-ci. Seuls les détenteurs du droit de chasse ou du droit de chasser, ou leurs délégués, pourront être autorisés de manière individuelle. Tout détenteur d'une autorisation devra adresser, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, un compte rendu des tirs effectués, dans le délai imparti (le défaut de production de ce document entraînera le refus de l'autorisation pour l'année suivante).</p> <p>Du 15 août 2005 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 10 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Tir à balle ou à l'arc obligatoire (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation).</p> <p>Les adhérents de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doivent procéder, avant tout transport, au marquage des sangliers prélevés par apposition d'un dispositif délivré par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, à l'exception des marcassins en livrée et des animaux détruits en battue administrative.</p> <p>(5) Sauf pour les communes listées aux articles 4.1. et 4.2. du présent arrêté.</p> <p>(6) La chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite</p> <p>(7) Seul le tir des faisans et des faisanes ponchotés vert clair et bagués est autorisé dans les communes de : ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE,</p>

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale du plan de chasse pour le petit gibier

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le code l'environnement modifié et notamment son article R.225.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2000 portant renouvellement de la commission départementale du plan de chasse du petit gibier ;

Vu les propositions formulées par le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu les propositions formulées par le président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France-Centre ;

Vu les propositions formulées par le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu les propositions formulées par le président de l'association pour la santé, la protection et l'information de l'environnement ;

Vu les propositions formulées par le président de la ligue de protection des oiseaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commission départementale du plan de chasse pour le petit gibier est composée ainsi qu'il suit :

- Membres de droit

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant si des terrains soumis au régime forestier sont concernés.

- Intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
M. Claude COUDERCHET 1 ^{er} vice-président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire 24, place de la Résistance 37000 TOURS	M. Robert BLANCHET Président d'honneur de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire 15, rue Richelieu 37120 COURCOUE
M. Enogat REFFET Administrateur de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire 1, rue du Calvaire 37370 SAINT-PATERNE-RACAN	M. Fabien LABRUNIE Administrateur de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire 58, rue Jules Ferry 37250 VEIGNE
M. Pierre BONNEAU Maire de Chemillé-sur-Dême « Rappelé » 37370 CHEMILLE-SUR-DEME	M. Michel HUBERT Technicien de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire 2, lotissement Bellevue 37320 ESVRES
M. Jean-Marie SECQ Trésorier adjoint de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire Rue Chaptal 37140 BOURGUEIL	M. Jean-Xavier DELLAC Secrétaire général de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire Le Grand Mortier 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

- Intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
M. Alain MADELMONT 143, route de Saint-Genouph 37520 LA RICHE	M. Serge ESTEVE 25, Grande Rue 37220 SAZILLY

- Intérêts sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. René de BOUILLE	M. Pierre de BEAUMONT

La Perrée 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE	Le Château 37360 BEAUMONT-LA-RONCE
--	---------------------------------------

- Associations de protection de la nature agréées

Titulaire	Suppléant
Ligue pour la protection des oiseaux – délégation touraine	
M. Tony BOUSSEREAU La Petite Chanterie 37110 CHATEAU-RENAULT	M. Jean-Michel FEUILLET 14 rue de la Chappe 37230 SAINT-ETIENNE- DE-CHIGNY
Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement	
M. Jean-Claude RENOUX 2, avenue de Verdun 37140 CHOUZE-SUR-LOIRE	M. Gilbert BRUNEAU 41, rue du Noyer Pigeon 37500 CHINON

ARTICLE 2 – La durée du mandat des membres désignés à l'article 1^{er} sera de cinq ans. Dans le cas où l'un de ceux-ci cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le membre désigné en remplacement le serait pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat en cours.

ARTICLE 3 – Cette commission se réunira à la diligence de son président. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 – La commission pourra recueillir l'avis de toute personne qu'elle jugera utile de consulter.

ARTICLE 5 – La commission aura pour mission :
- d'examiner les demandes de plans de chasse individuels ;
- de proposer au préfet le nombre maximum et le nombre minimum de têtes de gibier susceptibles d'être prélevées sur les territoires considérés durant une période précisée dans les arrêtés d'ouverture de la chasse dans le département.

ARTICLE 6 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture à Tours et le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, à chacun des membres de la commission.

TOURS, le 28 juin 2005

Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Extension TJ par création poste de transfo pour alimenter Super U - Commune : NEUILLE PONT PIERRE

Aux termes d'un arrêté en date du 13/6/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 13/5/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- l'Architecte des Bâtiments de France, le 19/05/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Alimentation basse tension lotissement Chauffeaux par création poste cabine - Commune : Sainte Maure de Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 10/6/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 9/5/05 par SARL Touraine lotissement,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, **à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :**
- le préfet de la région Centre, le 28/02/05 (arrêté de prescription de fouilles archéologiques n°05/0136),
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23/05/05,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Extension HT/BT poste SCAO Gare de péage A28 - Commune : NEUILLE PONT PIERRE

Aux termes d'un arrêté en date du 20/6/05 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 19/5/05 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- France Télécom, le 25/05/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

THIERRY MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Extension HT/BT poste SCAO La Belle Etoile A28 - Commune : Saint Christophe sur le Nais

Aux termes d'un arrêté en date du 20/6/05 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 19/5/05 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et

sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

THIERRY MAZAURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE

AVENANT N°3 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 relatif à la composition de la CO.TO.REP ;
 Vu la proposition en date du 23 juin 2005 de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.T.O.REP.) est modifiée comme suit par les nominations de :

h) M. Gérard LÉGER, en qualité de titulaire en remplacement de M. Guy LÉGER et Mme Chantal BOURGRIER, en qualité de suppléant en remplacement de M. Victor PRIOU, représentants la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Cette nomination est opérée jusqu'au 31 mai 2007 comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 24 juin 2005
 Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de
déménagement d'une officine de pharmacie**
LICENCE N° 282

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1992 accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie au Centre Commercial "Les Atlantes" - La Roche Pinard - 37700 St-Pierre des Corps, sous le n° 282 ;

VU la demande en date du 22 avril 2005 déposée par Madame Mary-Claude MONTIER, Pharmacienne, en vue de procéder au déménagement de ladite pharmacie au sein du Centre Commercial "Les Atlantes"- cellule n° 8 - La Roche Pinard - 37700 St-Pierre des Corps

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 24 mai 2005, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

VU le contrat de bail en date du 20 avril 2005 établi entre la Société Eurocommercial Properties France SA, sise 66 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris et Mme Marie-Claude MONTIER,

pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie "Pharmacie des Atlantes" sise Centre Commercial "Les Atlantes"- La Roche Pinard - 37700 St-Pierre des Corps

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT que ce déplacement n'entraînera pas d'une part de changement d'adresse et d'autre part qu'il n'y aura pas d'incidence sur la desserte de la population résidant à proximité du dit-centre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de déménagement de l'officine de Pharmacie formulée par Madame MONTIER, pharmacienne, titulaire de la "Pharmacie des Atlantes", enregistrée sous la licence n° 282 sise au sein du Centre commercial "Les Atlantes" dans la Cellule n° E8 - La Roche Pinard - 37700 St-Pierre des Corps

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, le déménagement de l'officine sus-mentionnée autorisé, n'a pas été effectué.

ARTICLE 3 : La licence modifiée ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,

Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

Monsieur le Maire de St-Pierre des Corps,
Madame MONTIER

TOURS, le 1^{er} juin 2005

Signé

Le Préfet d'Indre et Loire,
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie**
LICENCE N° 332

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1981 portant création d'une officine de pharmacie rue de la Baronnière - 37420 BEAUMONT EN VERON, sous la licence n° 228 ;

VU la demande en date du 22 février 2005 déposée par M. Patrick FRAILLON, Docteur en Pharmacie, en vue de transférer ladite pharmacie de la rue de la Baronnière à la rue du Parc "la Tourette" - 37420 BEAUMONT EN VERON;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 2 mai 2005 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 24 mai 2005 ;

VU l'avis en date de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 18 mai 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 4 avril 2005, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les

articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Beaumont-en-Véron compte une population municipale de 2.753 habitants desservie par une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie du 9 rue de la Baronnière à la rue du Parc "la Tourette" - 37420 BEAUMONT EN VERON sollicité par M. Patrick FRAILLON est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation située sur l'artère principale de la commune de Beaumont en

Véron ne sera distante que d'environ 500 mètres de l'actuelle officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie de M. FRAILLON permettra une desserte pharmaceutique plus aisée de la population plus aisée en raison de la proximité du cabinet médical existant, du laboratoire d'analyses biomédicales et des différents commerces et de la mise à disposition d'une aire de stationnement pour la clientèle et le personnel ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés 9 rue de la Baronnière – 37420 BEAUMONT EN VERON ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Patrick FRAILLON

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 332 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté

devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Ministre des Solidarité, de la Santé et de la Famille,

Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

Monsieur le Maire de Beaumont en Véron

Monsieur Patrick FRAILLON

TOURS, le 7 juin 2005

Le Préfet d'Indre et Loire,

Gérard MOISSELIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PH N° 05.098 du 6 juin 2005 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 (parue au J.O. N° 206 du 6 septembre 2003) portant sur la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que sur les procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment les dispositions transitoires prévues au chapitre III,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9, L. 6121-11, R. 712-22 à R. 712-30,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-089 du 28 août 2003 modifié, fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-257 du 7 octobre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DÉTOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Considérant le courrier du 12 Mai 2005 de Mme PROT-LEGER, Présidente de l'URIOPSS Centre, proposant pour le comité régional d'organisation sanitaire et sociale (section sanitaire) le représentant suivant, en remplacement de Monsieur Paul LEBRETON.

Madame Jocelyne GAUGEON (titulaire),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°03-089 du 28 août 2003 modifié portant sur le renouvellement de la

composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : SECTION SANITAIRE
(alinéa 11°)

Représentants des organisations d'hospitalisation privée		
Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPPS)		
	Titulaire	Suppléant
	Madame Jocelyne GAUGEON Secrétaire générale de l'URIOPPS Centre 29 Bd Rocheplatte BP 35 45016 ORLEANS CEDEX 1	Monsieur Dominique SACHER Directeur de l'URIOPPS 29 Bd Rocheplatte BP 35 45016 ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE : M. P.-M. DETOUR

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 05-05-03

Par délibération en date du 26/05/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde un montant de subventions à attribuer pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation des établissements de santé privés fortement sous dotés et la signature consécutive d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens des établissements concernés

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : approuve le montant des subventions ci-dessous au bénéfice des établissements de santé privés, correspondant à un taux maximal de 60 % de l'investissement réalisé pour la mise en œuvre de la tarification à l'activité, et dans la limite de 70 000 € par établissement.

clinique Marie Immaculée à Bourges.....	22 726 €
Maison de santé chirurgicale à Dreux.....	13 050 €
Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) à Tours	16 707 €
Centre d'hémodialyse de l'Archette à Olivet.....	2 290 €

ARTICLE 2 : approuve la signature consécutive d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens des établissements visés à l'article 1 .

ARTICLE 3 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Orléans, le 26 mai 2005

Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

SIGNE
Patrice LEGRAND

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DIRECTION DE LA PSYCHIATRIE

Mademoiselle Céline OUDRY,
Attachée d'Administration Hospitalière

DECISION

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
vu la décision du 25 août 2004 nommant Mademoiselle Céline OUDRY en qualité d'attachée d'administration hospitalière au CHIC d'Amboise/Château-Renault,
vu la convention de mise à disposition de Mademoiselle Céline OUDRY auprès du CHRU de TOURS en date du 25 août 2004,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses fonctions d'attachée d'administration hospitalière au sein de la direction de la psychiatrie du CHRU de TOURS, Mademoiselle Céline OUDRY reçoit délégation de signature pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement ainsi que les certificats liés aux actes de gestion courante.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

DIRECTION DE L'HOPITAL TROUSSEAU

Monsieur Guillaume LAURENT,
Directeur adjoint,

DECISION

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 nommant Monsieur Guillaume LAURENT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DECIDE

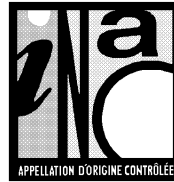
ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guillaume LAURENT, directeur adjoint, affecté à la Direction des Finances et de l'Informatique depuis le 1^{er} avril 2004 a reçu, à ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint chargé de la Direction des Finances et de l'Informatique, délégation de signature pour :

l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
 pour tout document comptable s'y rapportant,
 et pour tous les actes de gestion courante de ce service, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Guillaume LAURENT assure l'intérim de la direction de l'hôpital TROUSSEAU à compter du 8 juin 2005, et, dorénavant et déjà, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Diane MONIN-PETTER, directeur adjoint, chargée de la direction de l'hôpital TROUSSEAU . A ce titre, il reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de cet établissement, à l'exception :

des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,
 de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.



INSTITUT NATIONAL des
 APPELLATIONS D'ORIGINE
 12 place Anatole France - 37000 TOURS
 Internet : www.inao.gouv.fr

Téléphone : 02 47 20 58 38 –
 Télécopie : 02 47 20 92 72

L'INAO communique :

DELIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION des vins A.O.C. TOURAINE-AMBOISE

Commune de : SAINT-REGLE

En sa séance des 11 et 12 février 2004, le Comité National a approuvé le principe d'inclusion de la commune de Saint-Règle dans l'aire géographique de l'A.O.C. TOURAINE-AMBOISE, et le projet de délimitation parcellaire révisé en A.O.C. TOURAINE sur cette commune. Il a décidé les mises à l'enquête correspondantes.

Suite à ces mises à l'enquête, le Comité National en sa séance du 9 mars 2005 a définitivement validé l'inclusion de Saint-Règle dans l'aire géographique TOURAINE-AMBOISE, et le projet de délimitation parcellaire en A.O.C. TOURAINE sur la commune, entraînant le dépôt définitif des plans en mairie. Ils y sont désormais tenus à disposition du public.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés –option blanchisserie- est ouvert au Syndicat interhospitalier amboise-Bléré-Château Renault à NAZELLES NEGRON (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame la Secrétaire Générale par intérim
 Syndicat interhospitalier amboise-Bléré-Château
 Renault
 Centre Hospitalier Intercommunal
 AMBOISE CHATEAU RENAULT
 37403 AMBOISE CEDEX
 tél 02 47 23 33 47

**AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL d'OUVRIER
 PROFESSIONNEL SPECIALISE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un examen professionnel pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés – option blanchisserie- est ouvert au Syndicat interhospitalier amboise-Bléré-Château Renault à NAZELLES NEGRON (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature tout fonctionnaire hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame la Secrétaire Générale par intérim
 Syndicat interhospitalier amboise-Bléré-Château Renault
 Centre Hospitalier Intercommunal
 AMBOISE CHATEAU RENAULT
 37403 AMBOISE CEDEX
 tél 02 47 23 33 47

**DECISION d'OUVERTURE D'UN AVIS DE
 RECRUTEMENT DE STANDARDISTE**

Un poste de standardiste est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire).

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique âgés de 55 ans au plus au 1er janvier 2005.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à Monsieur le directeur du personnel (bureau des concours) du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS, 2 boulevard Tonnelé 37044 TOURS CEDEX 1.

La commission pour la sélection des candidats et les entretiens se réunira au mois de septembre 2005.

**AVIS de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de
 MAITRE OUVRIER**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur titres

pour le recrutement d'un maître ouvrier est ouvert à la Maison de retraite d'ABILLY.

Peut faire acte de candidature toute personne titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur de la maison de retraite "les Mistras" - 37160 ABILLY - tél 02 4791 35 00 -dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

**AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de
 MAITRE OUVRIER**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux maîtres ouvriers – options électrotechnicien et transport mécanique- est ouvert au Centre Hospitalier de LOCHES (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier, 1 rue du Docteur Martinais - LOCHES- tél 02 47 91 33 33 - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

**AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL d'OUVRIER
 PROFESSIONNEL SPECIALISE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un examen professionnel pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés – options logistique et transport et transport et mécanique- est ouvert au Centre hospitalier, 1 rue du Docteur Martinais - LOCHES (Indre-et-Loire) - tél 02 47 91 33 33 (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature tout fonctionnaire hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du centre hospitalier dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.
Dépôt légal : 4 juillet 2005 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 5 juillet 2005